

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

DÉPENSES
PUBLIQUESNOR : MENF9900231A
RLR : 332-1dARRÊTÉ DU 4-2-1999
JO DU 12-2-1999MEN- DAF A2
ECO

Régie de recettes auprès de la direction de la programmation et du développement

Vu D. n° 62-1587 du 29-12-1962 not. art. 18 ; D. n° 66-850 du 15-11-1966 mod. par D. n° 76-70 du 15-1-1976 ; D. n° 92-681 du 20-7-1992 mod. par décrets n° 92-1368 du 23-12-1992 et n° 97-33 du 13-1-1997 ; D. n° 96-565 du 19-6-1996 ; D. n° 98-663 du 27-7-1998 ; A. du 20-7-1992 ; A. du 28-5-1993 ; A. du 14-1-1997

Article 1 - Une régie de recettes est instituée auprès de la direction de la programmation et du développement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, pour l'encaissement des produits résultant des prestations énumérées à l'article 1er du décret du 19 juin 1996 susvisé.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après.

Article 3 - Le régisseur est tenu de verser les recettes à la caisse du comptable assignataire chaque semaine, quel qu'en soit le montant.

Article 4 - Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 2 000 F.

Article 5 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des affaires financières,

Le sous-directeur
Daniel VIMONT
Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique,
Le sous-directeur
J.F. BERTHIER

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE

NOR : MENR9803153A
RLR : 441-0b

ARRÊTÉ DU 27-11-1998
JO DU 10-2-1999

MEN
DR C2

Conditions d'admission

*Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.,
not. art. 5 et 5 bis ; D. n° 85-789 du 24-7-1985 ;
D. n° 87-695 du 26-8-1987 mod., not. art. 25 ; D. n° 94-
874 du 7-10-1994 ; Avis du CNESE du 16-11-1998*

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Les concours d'admission de l'École normale supérieure donnent accès aux deux sections de l'École normale supérieure :
- la section des lettres ;
- la section des sciences.

Article 2 - Les élèves de l'École normale supérieure sont recrutés par la voie de trois concours donnant accès en première année aux groupes énumérés ci-dessous de la section des lettres et de la section des sciences :

1 - Premier concours (accès en première année)

Ce concours comprend cinq groupes :
Deux groupes rattachés à la section des lettres :
- le groupe lettres (A/L) ;
- le groupe sciences sociales (B/L).

Trois groupes rattachés à la section des sciences :
- le groupe mathématiques-physique-informatique (C/S) ;
- le groupe physique-chimie (D/S) ;
- le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).

2 - Deuxième concours (accès en première année)

Ce concours F/S est rattaché à la section des sciences. Il porte sur le groupe des disciplines scientifiques. Celles-ci sont réparties en deux sous-groupes :

- le sous-groupe 1 comporte trois disciplines : chimie, mathématiques, physique ;
- le sous-groupe 2 comporte trois disciplines, dont deux sont associées : biologie-biochimie, géosciences.

3 - Troisième concours (accès en première année)

Ce concours comprend un seul groupe composé de deux sous-groupes :

Le sous-groupe 1 regroupant les disciplines des lettres et sciences humaines et sociales :

- philosophie
- littérature
- histoire
- langues et civilisations de l'antiquité gréco-romaine
- sciences sociales (économie, sociologie)
- géographie.

Le sous-groupe 2 regroupant les disciplines scientifiques :

- biologie
- géosciences
- chimie
- informatique
- mathématiques
- physique.

Une notice d'information, établie par le directeur de l'École normale supérieure, définit les contenus disciplinaires des sous-groupes 1 et 2.

Article 3 - Le nombre de postes offerts aux concours, leur répartition entre les concours et groupes ainsi que les dates des épreuves d'admissibilité sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION DES CANDIDATS

Article 4 - Pour être autorisés à s'inscrire, les candidats doivent :

1 - Premier concours (accès en première année)

Être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée :

- du temps passé au service national à titre obligatoire ;
- d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge.

En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de l'académie dont dépend l'établissement fréquenté par le candidat, ou par le recteur de l'académie du domicile du candidat.

Justifier soit du baccalauréat soit d'un titre ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence de celui-ci.

Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant la fin d'un deuxième cycle d'études supérieures ne peuvent être autorisées à concourir.

2 - Deuxième concours (accès en première année)

Être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée :

- du temps passé au service national à titre obligatoire ;
- d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge.

En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de l'aca-

démie dont dépend l'établissement d'enseignement supérieur où est inscrit le candidat.

Être susceptibles :

D'obtenir à la session de juin de l'année du concours, à l'issue d'une scolarité effectuée exclusivement en université, l'un des titres ou diplômes suivants :

- a) Diplôme d'études universitaires générales, mention sciences, section sciences de la nature et de la vie ;
 - b) Attestation de succès aux examens de fin de premier cycle des études médicales ou des études pharmaceutiques ;
 - c) Diplôme universitaire de technologie dans la spécialité biologie appliquée, ou
- De satisfaire à cette session aux épreuves du premier cycle intégré d'un institut national des sciences appliquées.

3 - Troisième concours (accès en première année)

Être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée :

- du temps passé au service national à titre obligatoire ;
- d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge.

En outre, elle peut être reculée à titre exceptionnel d'un an au plus par le directeur de l'École normale supérieure.

Justifier de l'un des diplômes ou titres suivants:

a) DEUG, DEUST, licence, maîtrise, ou diplôme d'ingénieur d'un établissement figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par la commission des titres d'ingénieurs ;

b) Admission en troisième année du deuxième cycle des études médicales (DCEM 3) ;

c) Pour les candidats ne justifiant pas d'un des titres ou diplômes mentionnés au a) et b) ci-dessus, tout autre titre, diplôme ou années d'études jugés d'un niveau équivalent par une commission désignée et présidée par le directeur de l'École normale supérieure.

Les candidats ne doivent pas s'être présentés lors d'une session antérieure ni être candidats à un autre concours d'entrée dans une école normale supérieure.

Article 5 - Pour être autorisés à s'inscrire, les candidats doivent satisfaire, s'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, outre les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus propres à chacun des concours, aux conditions requises pour l'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 6 - L'information des candidats sur les modalités d'inscription aux concours d'entrée relève de la responsabilité de l'école.

Les dates d'ouverture et de clôture d'inscription sont précisées par avis publié au Journal officiel de la République française.

Pour le premier concours, les candidats domiciliés hors de France doivent demander un dossier d'inscription au rectorat de Paris.

L'inscription des candidats aux deuxième et troisième concours s'effectue auprès de l'École normale supérieure.

Article 7 - En vue de l'admissibilité, les candidats doivent :

1 - Premier concours

Retourner le dossier de confirmation qui leur est adressé, accompagné des pièces suivantes :

- a) Une demande d'inscription à concourir ;
- b) L'indication du choix de la section, du groupe, de la discipline et, éventuellement, des options, des langues et des épreuves correspondantes ;
- c) S'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, l'engagement signé par eux de satisfaire à l'obligation décennale prévue à l'article 36 du décret n° 87-695 du 26 août 1987 modifié susvisé.

2 - Deuxième et troisième concours

Retourner auprès de l'École normale supérieure un dossier comprenant :

1 - Les pièces mentionnées au a), b), c) du 1 ci-dessus.

2 - Deuxième concours :

La liste des questions traitées par le candidat dans chaque matière au cours des deux dernières années de scolarité. Cette liste doit être certifiée exacte par le président de l'université.

3 - Troisième concours :

a) Un curriculum vitae ;

b) La liste des questions traitées par le candidat dans chaque matière au cours des deux dernières années de scolarité. Cette liste doit être certifiée exacte par le chef de l'établissement fréquenté par le candidat ;

c) Les attestations du chef d'établissement, précisant les résultats du contrôle des connaissances effectué au cours de la scolarité du candidat depuis la fin de ses études secondaires et les examens subis avec l'indication de la mention obtenue, ainsi que, le cas échéant, le résultat des épreuves ou concours de sélection auxquels le candidat a participé ;

d) Un rapport rédigé par le candidat sur ses activités académiques ainsi que sur ses intentions d'études et ses motivations. À ce rapport peuvent, le cas échéant, être joints en annexe tous autres mémoires ou rapports de stage établis par le candidat.

Article 8 - En vue de l'admission, les candidats doivent déposer un dossier comprenant :

- a) Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois, accompagné d'un certificat de nationalité émis par le pays d'origine, ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine ;
- b) Pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, un certificat attestant la situation du candidat au regard du service national ;
- c) Une photocopie de tous les diplômes ou titres du candidat.

En outre, l'administration complète ces dossiers par un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). Ce document est remplacé par un document équivalent pour les candidats ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, autres que français.

Article 9 - Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves du premier concours plus de trois sessions, et les épreuves du deuxième et du troisième concours plus d'une session.

Article 10 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par les recteurs d'académie pour le premier concours, par le directeur de l'école pour les autres concours.

Les candidats sont convoqués individuellement

pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

TITRE III

MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS

Article 11 - Les concours comportent une admissibilité comprenant des épreuves écrites ou l'examen du dossier du candidat et une admission comprenant des épreuves orales et, le cas échéant, des épreuves écrites ou pratiques notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 14 à 23 ci-dessous.

Certains de ces concours sont organisés dans le cadre d'une banque d'épreuves communes aux écoles normales supérieures selon des modalités qui sont précisées dans la notice mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Article 12 - Les épreuves d'admissibilité du premier concours sont anonymes et se déroulent au siège des académies.

Les épreuves d'admissibilité du deuxième concours sont anonymes et se déroulent à Paris et à Lyon.

Les épreuves écrites d'admission du troisième concours sont anonymes et se déroulent à Paris. Les épreuves orales d'admission des premier, deuxième et troisième concours sont publiques et se déroulent à Paris.

En cas de nécessité, le recteur peut, pour tout ou partie des épreuves écrites, désigner un centre d'examen de son choix.

Article 13 - Les programmes des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE I

Premier concours (accès en première année)

Article 14 - Les épreuves du premier concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les

candidats et une épreuve à option.

Épreuves communes

1 - Composition française (durée : six heures).
2 - Composition de philosophie (durée : six heures).

3 - Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures).

4 - Version latine ou version grecque (durée : quatre heures).

5 - Version de langue vivante étrangère (durée : quatre heures).

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

6 - Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3)

6.1 Version latine et court thème, seulement si la version grecque a été choisie au titre de la quatrième épreuve commune (durée : cinq heures).

6.2 Commentaire composé de littérature étrangère qui doit être rédigé dans la même langue que celle choisie pour la version de langue vivante étrangère des épreuves communes (durée : six heures).

6.3 Version de langue vivante étrangère et court thème : la langue doit être différente de celle choisie pour la version de langue vivante étrangère des épreuves communes (durée : six heures).

6.4 Commentaire d'un texte philosophique (durée : quatre heures).

Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé par moitié chaque année, comportant deux textes d'auteurs différents.

6.5 Commentaire d'un texte littéraire français (durée : quatre heures).

Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé chaque année, comportant une seule question d'histoire littéraire illustrée par quatre œuvres d'auteurs différents.

6.6 Composition de géographie (durée : six heures).

Programme : La France et une question définie par arrêté du ministre, renouvelée chaque année.

6.7 Composition d'histoire de la musique (durée : six heures).

Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé par moitié chaque année, comportant deux questions.

6.8 Commentaire d'œuvres d'art (durée : quatre heures).

Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé par moitié chaque année, comportant deux questions.

II - Épreuves orales et pratiques d'admission

Les épreuves orales et pratiques d'admission comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

Épreuves communes

Chaque épreuve a une durée d'une demi-heure, comporte une préparation d'une durée d'une heure et est affectée d'un coefficient 2.

- 1 - Explication d'un texte français.
- 2 - Interrogation de philosophie.
- 3 - Interrogation d'histoire contemporaine.
- 4 - Explication d'un texte latin ou grec.
- 5 - Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère,

6 - Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 5)

6.1 Épreuve de grec ou de latin ; cette épreuve comporte deux parties :

- Explication d'un texte grec ou latin : la langue doit être différente de celle choisie au titre de la quatrième épreuve commune (durée : trente minutes ; préparation : une heure),
- Interrogation d'histoire ancienne : le programme est fixé à titre permanent (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

6.2 Interrogation à partir d'un texte sur un auteur philosophique.

Même programme que pour le commentaire d'un texte philosophique prévu au 6.4 des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres (A/L) (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

6.3 Interrogation d'histoire littéraire.

Même programme que pour le commentaire d'un texte français prévu au 6.5 des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres (A/L) (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

6.4 Commentaire de documents géographiques.

Même programme que pour la composition de géographie prévue au 6.6 des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

6.5 Commentaire de document historique,

histoire ancienne, médiévale ou moderne.

Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé chaque année, comportant une seule question (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

6.6 Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère autre que celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune.

Programme défini par arrêté du ministre et renouvelé par moitié chaque année, comportant deux textes de deux auteurs (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

6.7 Pratique musicale et commentaire d'une œuvre musicale avec audition d'un enregistrement ; cette épreuve comporte deux parties :

- épreuve de technique et de pratique musicales (durée : trente minutes ; préparation : deux heures),

- commentaire d'une œuvre musicale (durée : quarante-cinq minutes ; sans préparation préalable).

6.8 Épreuve pratique d'art plastique, suivie d'un entretien.

Programme des classes préparatoires (épreuve pratique : six heures ; entretien : trente minutes). Les épreuves d'admissibilité et d'admission de langues vivantes étrangères portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Article 15 - Les épreuves du groupe sciences sociales (B/L) du premier concours sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes et une épreuve à option :

Épreuves communes

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

- 1 - Composition française (durée : six heures).
- 2 - Composition de philosophie (durée : six heures).

3 - Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures).

Programme défini en annexe.

4 - Composition de mathématiques (durée : quatre heures).

Programme défini en annexe.

5 - Composition de sciences sociales (durée : six heures).

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents. Pour cette épreuve, le jury est composé, à part égale, de représentants de la discipline économie et de la discipline sociologie. Programme défini en annexe.

6 - Épreuve à option, au choix du candidat

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

6.1 Version latine (durée : quatre heures).

6.2 Version grecque (durée : quatre heures).

6.3 Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures).

6.4 Composition de géographie (durée : six heures).

Même programme que le groupe A/L.

II - Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 2.

1 - Explication d'un texte français.

2 - Interrogation sur la philosophie.

3 - Interrogation sur l'histoire contemporaine. Programme défini en annexe.

4 - Interrogation sur les mathématiques. Programme défini en annexe.

5 - Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère.

6 - Commentaire d'un dossier sociologique et / ou économique.

7 - Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 4)

7.1 Explication d'un texte latin.

7.2 Explication d'un texte grec.

7.3 Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury.

La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission.

7.4 Commentaire de documents géographiques. Même programme que le groupe A/L.

7.5 Épreuve de sciences sociales.

Programme fixé par arrêté du ministre portant sur une question d'économie ou de sociologie.

Les épreuves de langues vivantes étrangères, pour l'admissibilité comme pour l'admission, portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Article 16 - Pour les épreuves des groupes A/L et B/L de la section des lettres, les candidats peuvent se munir des documents et matériels suivants :

1 - Épreuves écrites d'admissibilité

1.1 Pour la composition de mathématiques uniquement, une ou plusieurs calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement. Une seule calculatrice à la fois est admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats.

L'usage autorisé ou non de la calculatrice est porté en clair sur le sujet.

1.2 Pour les épreuves de version latine ou de version grecque, un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire. Pour l'épreuve à option, version latine et court thème, un ou plusieurs dictionnaires, latin-français et français-latin.

1.3 Pour les épreuves de version en langues vivantes étrangères :

- pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, un dictionnaire unilingue ;

- pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois.

L'usage du dictionnaire est interdit pour toutes les autres langues.

1.4 Pour les compositions en langues vivantes étrangères, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois ;

1.5 Pour les épreuves de géographie, l'usage de l'atlas est interdit, un fond de carte est éventuellement joint au sujet.

2 - Épreuves orales et pratiques d'admission

2.1 Selon la nature des compositions proposées par le jury, des documents, textes, dossiers, données chronologiques ou statistiques, représentations cartographiques ou graphiques

peuvent être mis à la disposition des candidats de chacun des deux groupes.

2.2 L'usage d'un dictionnaire est interdit pour les épreuves orales de langues étrangères vivantes ou anciennes.

2.3 Pour l'épreuve pratique d'admission d'art plastique, les candidats doivent apporter le matériel nécessaire.

3 - L'usage de tout autre document est interdit.

Article 17 - Les épreuves des groupes du premier concours :

- mathématiques-physique-informatique (C/S)
- physique-chimie (D/S)
- biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST)

sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admission des groupes C/S et D/S,

Épreuves communes

1 - Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 8).

2 - Première épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

3 - Deuxième épreuve de langue étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

II - Épreuves écrites d'admission du groupe BCPST

1 - Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 14)

2 - Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 12)

3 - Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 8).

4 - Première épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

5 - Deuxième épreuve de langue étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

III - Épreuves écrites d'admissibilité des groupes C/S, D/S et BCPST

Épreuves écrites d'admissibilité du groupe C/S

• Option mathématiques-physique

1 - Première composition de mathématiques (durée : six heures ; coefficient 6).

2 - Deuxième composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3 - Composition de physique (durée : six heures ; coefficient 7).

• Option mathématiques-physique-informatique

1 - Composition de mathématiques (durée : six

heures ; coefficient 6).

2 - Composition d'informatique (durée : quatre heures ; coefficient 5).

3 - Composition de physique (durée : six heures ; coefficient 6).

Épreuves écrites d'admissibilité du groupe D/S

1 - Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 5).

2 - Composition de physique (durée : six heures ; coefficient 6).

3 - Composition de chimie (durée : cinq heures ; coefficient 6).

Épreuves écrites d'admissibilité du groupe BCPST

1 - Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 7).

2 - Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 5).

3 - Composition de sciences de la Terre (durée : trois heures ; coefficient 3).

IV - Épreuves orales et pratiques d'admission

Épreuves orales et pratiques d'admission du groupe C/S

• Option mathématiques-physique

1 - Mathématiques (coefficient 40) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : mathématiques 1, mathématiques 2.

2 - Sciences physiques (coefficient 30) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : physique 1, sciences physiques 2.

3 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

4 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

• Option mathématiques-physique-informatique

1 - Mathématiques (coefficient 30) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : mathématiques 1, mathématiques 2.

2 - Informatique (coefficient 20).

3 - Sciences physiques (coefficient 20) ; cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation physique 1 de l'option mathématiques-physique.

4 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

Épreuves orales et pratiques d'admission du groupe D/S

• Option physique :

1 - Mathématiques (coefficient 20).

2 - Physique (coefficient 28) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : physique D/S 1, physique D/S 2.

3 - Physique (épreuve pratique ; coefficient 12).

4 - Chimie (coefficient 20) : cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation chimie 1 de l'option chimie.

5 - Chimie (épreuve pratique ; coefficient 8).

6 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

7 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

• Option chimie :

1 - Mathématiques (coefficient 16).

2 - Physique (coefficient 24) ; cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation physique D/S 1 de l'option physique.

3 - Physique (épreuve pratique ; coefficient 8).

4 - Chimie (coefficient 28) ; cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : chimie 1, chimie 2.

5 - Chimie (épreuve pratique ; coefficient 12).

6 - Langue vivante étrangère (coefficient 3).

7 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 10).

Épreuves orales et pratiques d'admission du groupe BCPST

1 - Interrogation de biologie (coefficient 20).

2 - Interrogation de chimie (coefficient 15).

3 - Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 14).

4 - Interrogation de physique (coefficient 10).

5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15)

6 - Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12).

7 - Langue vivante étrangère (coefficient 4).

L'interrogation en sciences de la Terre comporte notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

La première épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes C/S, D/S et BCPST porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes: allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en

réponse à des questions sur le texte.

La seconde épreuve écrite de langue étrangère pour l'admission aux groupes C/S, D/S et BCPST porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec ancien, italien, japonais, latin, portugais et russe.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes C/S, D/S et BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour la première épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit. L'épreuve orale de physique 1 de l'option mathématiques-physique du groupe C/S porte uniquement sur le programme de physique. L'épreuve orale de sciences physiques 2 de l'option de mathématiques-physique du groupe C/S porte sur le programme de physique et sur les parties suivantes du programme de chimie : "Architecture de la matière (1ère année) et thermodynamique (2ème année)".

L'épreuve écrite d'informatique de l'option mathématiques-physique-informatique du groupe C/S consiste en un problème illustrant un ou plusieurs points du programme de l'option en première ou seconde année. Le problème peut faire également appel aux connaissances du programme de mathématiques de ces classes. Le problème peut s'appuyer sur des programmes courts, fournis ou demandés aux candidats. L'épreuve ne favorisera pas un langage particulier, les candidats pourront utiliser n'importe lequel des langages autorisés, y compris les variantes d'interprétation immédiate. Les questions posées ne sont en aucun cas un exercice de programmation mais permettent aux candidats de structurer leurs réponses sous une forme précise et synthétique.

L'épreuve orale d'informatique de l'option

mathématiques-physique-informatique du groupe C/S consiste soit en un seul, soit en plusieurs exercices. Elle porte sur le même programme que l'épreuve écrite et fait appel aux mêmes principes que cette épreuve pour l'utilisation des langages de programmation. Aucune machine ne sera disponible, mais les candidats pourront être amenés à préciser brièvement comment ils organiseraient l'implantation sur machine des solutions proposées.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés des groupes C/S, D/S et BCPST, un document rédigé par le candidat est remis au jury lors de l'établissement du calendrier d'interrogation au début des épreuves orales.

Pour les groupes C/S et D/S, ce document est constitué d'un seul rapport.

Pour le groupe BCPST, le document comporte deux rapports, l'un portant sur la biologie, l'autre sur la géologie ; l'interrogation portera sur l'un de ces rapports, choisi par tirage au sort.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

- mathématiques-informatique : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations ;
- physique- chimie : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations ;
- biologie-géologie : 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

Article 18 - L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, peut être autorisé pour toutes les épreuves

d'admissibilité et d'admission des groupes C/S, D/S et BCPST, sauf pour les épreuves de français et de langue. Cependant, une seule calculatrice à la fois est admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats.

L'usage ou non de la calculatrice est porté en clair sur le sujet.

Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Pour la première épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère des groupes C/S, D/S et BCPST, l'usage d'un dictionnaire est interdit. Pour la deuxième épreuve écrite d'admission de langue étrangère, l'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois, le japonais, le grec ancien et le latin, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

Pour l'épreuve orale d'admission de langue étrangère, l'usage d'un dictionnaire est interdit. L'usage de tout autre document ou matériel est interdit.

CHAPITRE II

Deuxième concours (accès en première année)

Article 19 - Les épreuves du groupe des disciplines scientifiques (F/S) du deuxième concours sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Elles consistent en deux épreuves à option :

1) Première épreuve à option, au choix du candidat (durée : trois heures ; coefficient 8).

Sous-groupe 1 :

1.1 Chimie

1.2 Mathématiques

1.3 Physique.

2) Deuxième épreuve à option, au choix du candidat (durée : trois heures ; coefficient 12).

Sous-groupe 2 :

2.4 Biologie-biochimie

2.5 Géosciences.

II - Épreuves orales et pratiques d'admission

Les temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury.

Épreuves communes

1 - Chimie (épreuve orale et pratique; coefficient 15).

2 - Mathématiques (coefficient 10).

3 - Physique (épreuve orale et pratique ; coefficient 10).

4 - Langue vivante (coefficient 5).

L'épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

5 - Épreuve à option, au choix du candidat (épreuve orale et pratique ; coefficient 30)

5.1 Biologie-biochimie.

5.2 Géosciences.

Article 20 - L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, peut être autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission du groupe F/S, sauf pour les épreuves de langues. Cependant, une seule calculatrice à la fois est admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats.

Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. L'usage autorisé ou non est porté en clair sur le sujet.

L'usage d'un dictionnaire est interdit pour l'épreuve de langue vivante étrangère d'admission. L'usage de tout autre document est interdit.

CHAPITRE III

Troisième concours (accès en première année)

Article 21 - Les épreuves du troisième concours sont fixées ainsi qu'il suit :

I - Épreuve d'admissibilité

Elle consiste en une sélection sur dossier des candidats opérée par un jury pluridisciplinaire. Le dossier est établi conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

II - Épreuves d'admission

Les contenus disciplinaires des épreuves d'admission sont précisés dans la notice d'information prévue à l'article 2.

Sous-groupe 1 : lettres, sciences humaines et sociales

Une épreuve écrite et deux épreuves orales :

1 - Épreuve écrite (coefficient 6) :

Commentaire d'un ou plusieurs documents (durée : 6 heures)

2 - Première épreuve orale à option (coefficient 5) :

Interrogation menée dans l'une des cinq langues suivantes (français, anglais, allemand, italien, espagnol) au choix du candidat, suivie d'un entretien avec le jury sur la personnalité et les motivations du candidat (durée : une heure ; préparation : une heure).

2.1 Philosophie.

2.2 Littérature.

2.3 Histoire.

2.4 Langues et civilisations de l'antiquité gréco-romaine.

2.5 Sciences sociales(économie, sociologie).

2.6 Géographie.

3 - Deuxième épreuve orale à option (coefficient 4) :

Interrogation menée dans l'une des cinq langues suivantes (français, anglais, allemand, italien, espagnol) au choix du candidat, portant obligatoirement sur une discipline différente de celle choisie au titre de la première épreuve orale (durée : une heure ; préparation : une heure).

3.1 Philosophie.

3.2 Littérature.

3.3 Histoire.

3.4 Langues et civilisations de l'antiquité gréco-romaine.

3.5 Sciences sociales(économie, sociologie).

3.6 Géographie.

Sous-groupe 2 : disciplines scientifiques

Deux épreuves écrites et deux épreuves orales :

1 - Première épreuve écrite (coefficient 2) :

Commentaire de document. Document en français, commentaire dans l'une des cinq langues suivantes (français, anglais, allemand, italien, espagnol) au choix du candidat, (durée : 3 heures)

2 - Deuxième épreuve écrite (coefficient 3) :

Culture scientifique (durée : deux heures)

3 - Première épreuve orale à option (coefficient 6) :

Interrogation menée dans l'une des cinq langues suivantes (français, anglais, allemand, italien, espagnol) au choix du candidat, suivie d'un entretien avec le jury sur la personnalité et les motivations du candidat (durée : une heure ;

préparation : 15 minutes).

3.1 Biologie.

3.2 Géosciences.

3.3 Chimie.

3.4 Informatique.

3.5 Mathématiques.

3.6 Physique.

4 - Deuxième épreuve orale à option (coefficient 4) :

Interrogation menée dans l'une des cinq langues suivantes (français, anglais, allemand, italien, espagnol) au choix du candidat portant obligatoirement sur une discipline différente de celle choisie au titre de la première épreuve orale (durée : 45 minutes).

4.1 Biologie.

4.2 Géosciences.

4.3 Chimie.

4.4 Informatique.

4.5 Mathématiques.

4.6 Physique.

Article 22 - L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, peut être autorisé pour les épreuves d'admission du sous-groupe 2 sauf pour la première épreuve écrite. Cependant, une seule calculatrice à la fois est admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats.

Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. Dans ce cas, cette mention est portée en clair sur le sujet.

Article 23 - L'usage d'un dictionnaire imprimé monolingue français est autorisé pour l'épreuve écrite du sous-groupe 1.

L'usage d'un dictionnaire imprimé multilingue est autorisé pour les épreuves écrites du sous-groupe 2.

L'usage de tout autre document ou de tout autre matériel électronique est interdit.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ET À LA NOMINATION DES CANDIDATS

Article 24 - Tout candidat qui ne se présente

pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets se voit attribuer la note zéro pour cette épreuve.

Article 25 - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1 - D'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note non autorisé par le jury du concours ;

2 - De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3 - De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 26 - Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 27 - Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 26 ci-dessus.

Article 28 - Chaque concours a un jury propre. Les membres de chaque jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'École normale supérieure. Chaque jury comprend notamment un président et au moins un vice-président.

En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

Article 29 - À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chacun des concours et par ordre de mérite la liste des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers proposés pour l'admission. Ces derniers sont classés sur une liste particulière au même rang que les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant obtenu le même nombre de points. Afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, le jury peut établir, pour chacun des concours et par ordre de mérite, une liste de candidats proposés pour l'inscription sur une liste complémentaire.

Pour une même session, les postes non pourvus peuvent éventuellement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris sur proposition du directeur de l'école, être reportés d'un concours de même niveau sur l'autre et à l'intérieur de chaque concours d'un groupe sur l'autre.

Au vu de toutes ces propositions, le directeur de l'école arrête, pour chacun des concours, la liste définitive des candidats admis ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers admis ainsi que, le

cas échéant, la liste complémentaire par ordre de mérite.

Article 30 - Le ministre procède à la nomination en qualité d'élèves des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne admis aux concours. Cette nomination n'est définitive qu'après constatation, avant l'entrée à l'école, de leur aptitude physique à exercer les fonctions auxquelles prépare l'école selon les dispositions prévues par le statut général de la fonction publique.

Les listes des élèves nommés sont publiées au Journal officiel de la République française.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - L'arrêté du 4 septembre 1998 fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure est abrogé.

Article 32 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de la recherche
Daniel NAHON

CNESER

NOR : MENS9900288S
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 9-11-1998

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 23.

*Requête examinée sur renvoi du Conseil d'État,
en sa séance du 3 septembre 1997.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, M. Alain Lanavère, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Florian Jacquemard, M. Serge

Da Silva, Mlle Capucine Edou,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision du 9 décembre 1991 de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 28 janvier 1992 par l'intéressé ;

Vu la décision n° 23 du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 14 juin 1993, confirmant la décision prononcée le 9 décembre 1991 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx ;

Vu l'arrêt n° xxxx du Conseil d'État, en date du 3 septembre 1997, qui annule la décision prononcée le 14 juin 1993 par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et renvoie l'affaire devant cette instance ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de Mlle Simone Bailly,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après en avoir délibéré

Considérant qu'après la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, la notification qui en a été faite à M. xxxx le 3 juin 1991 ne l'informait pas des faits qui lui étaient reprochés, et ne fournissait pas de pièces justificatives, contrairement aux articles 30 et 31 du décret 71-216 du 24 mars 1971 ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par l'étudiant déféré, que ce non respect des droits de la défense a

entaché de nullité la procédure suivie en première instance, et que la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx doit donc être annulée ;

Considérant qu'il revient au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire de rejuger cette affaire sur le fond ;

Considérant que les déclarations de M. xxxx et de l'enseignant avec lequel il était en conflit ont confirmé la réalité des propos injurieux prononcés par M. xxxx, en faisant, chacun de son côté, ressortir la même insulte ("cacochyme") ;

Considérant que les dénégations ultérieures de M. xxxx ont été accompagnées de déclarations mensongères ou incohérentes, selon lesquelles l'enseignant entendait mal, ou que lui-même "avait pensé mais pas prononcé à haute voix" le qualificatif incriminé, et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence de ses propos injurieux ;

Considérant qu'il est avéré que M. xxxx s'est rendu coupable d'injures à l'encontre d'un enseignant, portant ainsi atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que l'on peut cependant admettre des circonstances atténuantes, eu égard au contexte dans lequel s'est développé le litige qui l'a opposé à cet enseignant, au sujet des conditions de passage d'un partiel oral de littérature anglaise de licence d'anglais ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- L'annulation, pour vice de procédure, de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx ;

- L'exclusion de M. xxxx de l'université xxxx pendant une durée de six mois.

Fait et prononcé à Paris, le 9 novembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 162.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
 du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, M. Alain Lanavère, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Florian Jacquemard, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 3 octobre 1996, prononçant contre M. xxxx un blâme, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 5 décembre 1996 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx s'est rendu coupable

de violences à l'intérieur de la scolarité "droit" de l'université xxxx, en frappant sur une table et en brisant délibérément un miroir ;

Considérant qu'il présente cet acte de violence comme une manifestation destinée à faire entendre ses demandes, concernant les conditions de son inscription au certificat d'études européennes, qui se heurtaient à un règlement injustement restrictif ;

Considérant que M. xxxx a ainsi porté atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement, mais qu'il bénéficie de circonstances atténuantes ;

Considérant cependant que le jugement en première instance tient compte à la fois de la gravité de la faute et de ces circonstances atténuantes ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la sanction de blâme prononcée par la section disciplinaire de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 9 novembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 186.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
 du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, M. Alain Lanavère, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Florian Jacquemard, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée

d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 25 juin 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée de trois mois ;

Vu l'appel régulièrement formé le 10 juillet 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
Après avoir entendu le rapport de Mlle Simone Bailly,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a été surpris, lors de l'épreuve d'institutions politiques de première année de DEUG AES, en possession d'un photocopié se rapportant à cette épreuve et qu'il a reconnu les faits ;

Considérant qu'il s'est ainsi rendu coupable de tentative de fraude ;

Considérant que la décision prise en première instance est relativement indulgente, eu égard à la nature de la faute ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la sanction d'exclusion de l'uni-

versité pour une durée de trois mois prononcée par la section disciplinaire de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 9 novembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 189.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, M. Francis Morel, M. Florian Jacquemard, M. Serge Da Silva,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 22 mai 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion définitive de cette université, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 19 juillet 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
 Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,
 La partie ayant été appelée,
 Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la saisine disciplinaire ne peut prendre en considération la situation d'endettement de M. xxxx et ses retards dans le paiement de ses loyers ;

Considérant que c'est M. xxxx lui-même qui a signalé au service de la scolarité du DEUG droit de l'université xxxx l'erreur que ce dernier avait commise en lui délivrant une carte d'étudiant et d'inscription en deuxième année et non en première année ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que M. xxxx a sciemment fourni ces attestations erronées pour obtenir son admission en résidence universitaire ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De prononcer la relaxe, au bénéfice du doute, de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 9 novembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 221.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Florian

Jacquemard, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 7 novembre 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'en excluant de l'épreuve de biologie de maîtrise de psychologie M. xxxx, et en omettant de faire contresigner par cet étudiant le procès-verbal de flagrant délit de tentative de fraude, la surveillante et le responsable de salle n'ont pas respecté les règles prévues par l'article 22 du décret n° 92-657 ;

Considérant cependant que ce non respect du

droit n'entache pas de nullité la procédure d'inscription et de jugement suivie ultérieurement ;
Considérant qu'il est établi, ce que reconnaît l'intéressé, que M. xxxx a conservé sur lui, lors de cette épreuve, des documents interdits sous forme de notes de cours, et s'est ainsi rendu coupable de tentative de fraude ;

Considérant que cette tentative de fraude constitue une récidive, l'étudiant déféré ayant déjà été reconnu coupable de fraude lors de la précédente année universitaire ;

Considérant que les problèmes de santé et familiaux de M. xxxx peuvent valoir comme circonstances atténuantes, mais que la sanction prononcée en première instance, d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de deux ans, en tient compte ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 9 novembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx (étudiante).

Dossier enregistré sous le n° 225.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, M. Alain Lanavère, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Florian Jacquemard, M. Serge Da Silva, Mlle Capucine Edou,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée

sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 5 décembre 1997, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 5 mars 1998 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante, accompagnée de son conseil, M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Mlle xxxx s'est absentée à deux reprises, prétextant un malaise, lors de l'examen de traduction anglaise de deuxième année du DEUG de LEA, afin d'obtenir l'aide d'une tierce personne pour cette épreuve ;

Considérant qu'ainsi Mlle xxxx s'est rendue coupable d'une fraude avec préméditation ;

Considérant que, compte-tenu des délais de la procédure en première instance et de la date de notification du jugement, la sanction d'exclusion de tout établissement public d'enseignement

supérieur pendant une durée d'un an se traduit par une exclusion de fait de deux ans ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réduire la sanction prononcée par la

section disciplinaire de l'université xxxx à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de neuf mois.

Fait et prononcé à Paris, le 9 novembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

E NSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9900292N
RLR : 544-0d

NOTE DE SERVICE N°99-021
DU 15-2-1999

MEN
DESCO A3
DRIC B2

O rganisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 1999

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la session 1999 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leurs académies de rattachement figure en annexe I.

I - Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des textes réglementaires publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale depuis la parution de la note de service relative à l'organisation de la session 1998 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger, figure en annexe II.

II - Programmes

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur pendant l'année scolaire 1998-1999 dans les classes terminales des lycées français et dans les classes de première pour ce qui concerne les épreuves anticipées de français (baccalauréat général et baccalauréat technologique) et d'histoire-géographie (baccalauréat technologique). Pour ce qui est de certaines épreuves des baccalauréats technologiques, les compétences évaluées à l'examen sont celles acquises en classes de première et terminale.

III - Calendrier des épreuves

Les centres ouverts à l'étranger sont répartis en trois groupes définis par le tableau figurant en annexe I.

A - Groupe I

Le calendrier des centres du groupe I comportera à partir de la session 1999 des horaires décalés (les horaires des épreuves figurant dans la présente note et ses annexes sont indiqués en heures locales) selon la répartition suivante :

Groupe 1a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo.

Groupe 1b : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - Centre Afrique - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie.

Groupe 1c : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie.

Groupe 1d : Émirats Arabes-Unis - Ile Maurice.

Les candidats devront impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. Par ailleurs, les candidats de certains pays des groupes 1c et 1d ne seront autorisés à quitter la salle que deux heures après le début de chaque épreuve au lieu d'une heure prévue habituellement (voir calendrier en annexe).

Les épreuves écrites du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont fixées dans les centres du groupe I aux 14, 15, 16, 17 et 18 juin 1999.

Les épreuves écrites de français, subies par anticipation au titre de la session 2000 ou en même temps que les autres épreuves de la session 1999, auront lieu le jeudi 17 juin 1999.

Les épreuves facultatives écrites se dérouleront aux dates suivantes :

● Épreuve écrite de langue vivante étrangère (baccalauréats général et technologique) :

mercredi 31 mars 1999 :

- de 13 h à 15 h (groupe 1a)

- de 14 h à 16 h (groupe 1b)

- de 15 h à 17 h (groupe 1c)

- de 15 h 30 à 17 h 30 (groupe 1d)

● Arts : domaine musique
mercredi 26 mai 1999, à partir :

- de 7 h 30 (groupe 1a)

- de 8 heures (groupe 1b)

- de 9 heures (groupe 1c)

- de 10 heures (groupe 1d)

● Lettres (série ES) : cf. annexe III

● Enseignement scientifique (série ES) : cf. annexe III

● Prise rapide de la parole (baccalauréat technologique, série STT)

mercredi 19 mai 1999 :

- de 13 h à 13 h 45 (groupe 1a)

- de 14 h à 14 h 45 (groupe 1b)

- de 15 h à 15 h 45 (groupe 1c)

- de 16 h à 16 h 45 (groupe 1d)

● Technologie industrielle (baccalauréat général - série S)

mercredi 26 mai 1999 :

- de 13 h 30 à 17 h 30 (groupe 1a)

- de 14 h à 18 h (groupe 1b)

- de 14 h à 18 h (groupe 1c)

- de 15 h à 19 h (groupe 1d).

Pour cette dernière épreuve, les candidats des groupes 1c et 1d ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon un calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

La session de remplacement se déroulera selon le même calendrier que la France métropolitaine (cf. note de service n° 98-261 du 17 décembre 1998, B.O. n° 48 du 24 décembre 1998).

B - Groupe II

Les candidats qui se présentent dans les centres étrangers du groupe II composeront selon le même calendrier que la France métropolitaine (cf. note de service n° 98-261 du 17 décembre 1998, B.O. n° 48 du 24 décembre 1998).

C - Groupe III

Dans les pays classés dans le groupe III, les dates des épreuves obligatoires et facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Ces calendriers devront être communiqués pour information à la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) et à la délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC B2).

IV - Baccalauréat technologique

Des centres d'examen de baccalauréat technologique sont ouverts dans les pays suivants :

- Éthiopie, Inde, Madagascar, Sénégal (STT, spécialité C et G)

- Côte d'Ivoire, Espagne, Tunisie (STT,

spécialités ACA, C et G)

- Turquie (STT, spécialité ACC)

- Ile Maurice (STT, spécialités ACC, C et G)

- Maroc (STT, toutes spécialités)

- Mexique (STI, spécialités génie mécanique, génie électronique, génie électrotechnique, STT spécialités ACA, C et G).

V - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour approbation au recteur de leur académie de rattachement, leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions devront obligatoirement comporter, les titres, diplômes, établissement et classes d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions sera simultanément adressé à la délégation aux relations internationales et à la coopération, bureau DRIC B2.

Il est rappelé que ces jurys doivent être présidés par un membre de l'enseignement supérieur (professeur des universités ou maître de conférences) et que ce n'est que dans des cas exceptionnels, qu'à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

Les membres du jury ne peuvent examiner ni leurs enfants, ni leurs élèves de l'année en cours. Dans la réglementation du baccalauréat, certaines épreuves comme les lettres, le français (3ème sujet), les langues anciennes ou l'anglais renforcé sont basées sur un programme annuel d'œuvres. On veillera tout particulièrement, lors de la constitution des jurys, à ce que les professeurs chargés d'évaluer ces épreuves aient eux-mêmes enseigné ces disciplines en classe terminale pendant l'année scolaire écoulée ou

aient une connaissance suffisamment approfondie pour que soit garantie la qualité de leur évaluation.

VI - Fraude aux examens

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat, il convient de se reporter au décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 modifiant le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

VII - Ouverture de centres d'examen

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examens pour la session 2000 devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) et délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC B2) sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **avant le 15 octobre 1999.**

VIII - Bilan de l'examen

Il est rappelé que les services du ministère (bureaux DESCO A3 et DRIC B2) doivent être destinataires des différents rapports des présidents de jury.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Le délégué aux relations internationales et à la coopération
Thierry SIMON

Annexe I

TABLEAU DE RATTACHEMENT DES CENTRES DE BACCALAURÉAT OUVERTS
À L'ÉTRANGER (SESSION 1999)

GROUPES	ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	PAYS ÉTRANGERS CENTRES DE DÉLIBÉRATIONS DU BACCALAURÉAT
I	Bordeaux	Djibouti - Gabon - Guinée (1) - Mali - Maroc - Sénégal - Tchad
	Grenoble	Arabie Saoudite (1) - Émirats arabes unis - Italie - Turquie - Koweït (1) - Qatar (1)
	Lyon	Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie (1) - Syrie (1)
	Nantes	Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine (1) - Togo (1)
	Nice	Burkina-Faso - Congo - Côte d'Ivoire - Niger
	SIEC d'Ile-de-France	Grèce - Tunisie
	Toulouse	Espagne - Portugal
	Réunion	Afrique du Sud - Ile Maurice - Madagascar - Kenya (1)
II	Lille	Belgique - Grande-Bretagne - Pays-Bas
	Nancy-Metz	Luxembourg (1)
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Danemark - Hongrie (1) - Norvège (1) - Pologne - Roumanie (1) - Russie - Suède (1)
III	Martinique	Brasilia - Colombie - El Salvador - Haïti - Mexique
	Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
	Montpellier	Australie (1) - Chine (y compris Hong-Kong) Indonésie (1) - Japon - Singapour - Thaïlande
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Inde
	Aix-Marseille	Liban (2)
	Nouvelle- Calédonie	Vanuatu

(1) Uniquement centre de délibérations pour les épreuves anticipées de français

(2) Correction des copies placée sous la responsabilité de l'académie d'Amiens

Annexe II

TEXTES RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS AU BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE POSTÉRIEUREMENT AUX TEXTES CITÉS DANS LA NOTE DE SERVICE RELATIVE À L'ORGANISATION DU BACCALAURÉAT DANS LES CENTRES OUVERTS À L'ÉTRANGER - SESSION 1998 (B.O. N° 11 DU 12 MARS 1998)

- B.O. n° 5 du 29 janvier 1998
Note de service n° 90-014 du 19 janvier 1998 relative à l'épreuve obligatoire d'histoire des arts en série L.
- B.O. n° 13 du 26 mars 1998
Note de service n° 98-059 du 18 mars 1998 relative au programme des épreuves de lettres, latin, grec et français aux baccalauréats général et technologique année 1998-1999.
- B.O. n° 14 du 2 avril 1998
Arrêté du 17 février 1998 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique (génie optique).
- B.O. n° 15 du 9 avril 1998
Note de service n° 98-075 du 2 avril 1998 relative à l'utilisation du livret scolaire aux baccalauréats général et technologique.
- B.O. n° 16 du 16 avril 1998
- Note de service n° 98-077 du 6 avril 1998 relative à la définition des épreuves du baccalauréat technologique, série STI, spécialité arts appliqués.
- Note de service n° 98-078 du 6 avril 1998 relative à la définition des épreuves du baccalauréat technologique, série STI, spécialité génie optique.
- Arrêté du 18 mars 1998 relatif au livret scolaire pour le baccalauréat STI arts appliqués et génie optique.
- Note de service n° 98-076 du 6 avril 1998 relative à l'organisation des épreuves pratiques du baccalauréat STI arts appliqués et génie optique.
- B.O. n° 23 du 4 juin 1998
Note de service n° 98-117 du 11 mai 1998 relative aux programmes en cinéma-audiovisuel, histoire des arts, théâtre-expression dramatique et musique année scolaire 1998-1999.
- B.O. n° 29 du 16 juillet 1998
Note de service n° 98-141 du 8 juillet 1998

- relative au programme de l'épreuve de lettres - session 1999.
- B.O. n° 30 du 23 juillet 1998
- Arrêté du 29 juin 1998 relatif aux épreuves du baccalauréat.
- Arrêté du 29 juin 1998 relatif aux modèles de diplômes
- Note de service n° 98-149 du 16 juillet 1998 relative aux épreuves d'anglais renforcé au baccalauréat général - session 1999-2000.
- B.O. n° 33 du 10 septembre 1998
- Note de service n° 98-175 du 3 septembre 1999 relative à l'épreuve physique-chimie au baccalauréat général, série scientifique - session 1999.
- Arrêté du 15 juillet 1998 relatif au programme de sciences économique et sociales de la classe terminale - série ES.
- B.O. n° 37 du 8 octobre 1998
Note de service n° 98-197 du 5 octobre 1998 relative à la réforme des lycées : pour une participation accrue des élèves à la vie lycéenne.
- B.O. n° 38 du 15 octobre 1998
Rectificatif à la note de service n° 98-149 du 16 juillet 1998 relative à l'épreuve d'anglais renforcé au baccalauréat général - sessions 1999 et 2000.
- B.O. n° 40 du 29 octobre 1998
Note de service n° 98-206 du 21 octobre 1998 relative à l'épreuve facultative d'histoire des arts.
- B.O. n° 42 du 12 novembre 1998
Note de service n° 98-217 du 4 novembre 1998 relative aux formulaires de mathématiques autorisés aux épreuves des séries ES et S du baccalauréat général.
- B.O. n° 47 du 17 décembre 1998
Note de service n° 98-254 du 10 décembre 1998 relative à l'oeuvre cinématographique inscrite au programme de l'enseignement de lettres en lycée.
- B.O. n° 48 du 24 décembre 1998
Note de service n° 98-261 du 17 décembre 1998 relative au calendrier de certains examens pour la session 1999.
- B.O. n° 1 du 7 janvier 1999
Circulaire n° 98-263 du 29 décembre 1998 relative à la rentrée 1999.
- B.O. n° 2 du 14 janvier 1999
Note de service n° 99-004 du 7 janvier 1998 relative aux épreuves d'histoire-géographie au baccalauréat - session 1999.

Annexe III**SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
CENTRES ÉTRANGERS DU GROUPE 1A : BURKINA FASO- CÔTE D'IVOIRE - GUINÉE - MALI - MAURITANIE - MAROC -
SÉNÉGAL - TOGO**

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30	Philosophie Lettres	Philosophie Lettres (épreuve facultative)	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 14 h 30	Histoire-géographie Enseignement scientifique	Histoire-géographie Enseignement scientifique (épreuve facultative)	Histoire-géographie -
13 h 30 - 17 h	-	-	Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 7 h 30 - 11 h 8 h - 11 h 13 h - 16 h	Mathématiques (spécialité) Langue vivante 1	- - Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre - Langue vivante 1
Judi 17 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 7 h 30 - 10 h 30 13 h 30 - 17 h 30	- Langue vivante 2 Français	- Mathématiques appliquées Français	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité) 8 h - 11 h 13 h - 16 h	- Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales - -	- - -

Annexe III (suite)

SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - CENTRES ÉTRANGERS DU GROUPE 1B : AFRIQUE DU SUD - BÉNIN - CAMEROUN - CENTRE AFRIQUE - CONGO - ESPAGNE - GABON - ITALIE - NIGER - PORTUGAL - TCHAD - TUNISIE

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h 14 h - 16 h	Philosophie Lettres	Philosophie Lettres (épreuve facultative)	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h 14 h - 15 h 14 h - 17 h 30	Histoire-géographie Enseignement scientifique -	Histoire-géographie Enseignement scientifique (épreuve facultative) -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 8 h 30 - 12 h 9 h - 12 h 14 h - 17 h	Mathématiques (spécialité) Langue vivante 1 -	- Langue vivante 1 -	Sciences de la vie et de la Terre - Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 8 h - 12 h 8 h - 11 h 14 h - 18 h	Langue vivante 2 Français -	Mathématiques appliquées Français -	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité) 8 h - 11 h 14 h - 17 h	- Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales - -	- - -

Annexe III (suite)

SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - CENTRES ÉTRANGERS DU GROUPE 1 C : ARABIE SAOUDITE - DJIBOUTI - ÉGYPTÉ - ÉTHIOPIE - GRÈCE - JORDANIE - ISRAËL - KENYA - KOWEÏT - QATAR - MADAGASCAR - SYRIE - TURQUIE

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h* 15 h - 17 h	Philosophie Lettres	Philosophie Lettres (épreuve facultative)	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h* 15 h - 16 h 14 h - 17 h 30*	Histoire-géographie Enseignement scientifique -	Histoire-géographie Enseignement scientifique (épreuve facultative) -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 8 h - 11 h 30* 9 h - 12 h* 14 h - 17 h*	Mathématiques (spécialité) Langue vivante 1 -	Langue vivante 1 -	Sciences de la vie et de la Terre - Langue vivante 1
Jeu 17 juin 1999 8 h - 12 h* 8 h - 11 h* 14 h - 18 h*	Langue vivante 2 Français -	Mathématiques appliquées Français -	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)* 9 h - 12 h* 14 h - 17 h*	- Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales - -	- - -

* Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve

Annexe III (suite)

SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - CENTRES ÉTRANGERS DU GROUPE 1D : ÉMIRATS ARABES UNIS - ÎLE MAURICE

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 9h - 13 h* 16h - 18h	Philosophie Lettres	Philosophie Lettres (épreuve facultative)	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 9h - 13 h* 16h - 17h 15h - 18h30*	Histoire-géographie Enseignement scientifique -	Histoire-géographie Enseignement scientifique (épreuve facultative) -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 9h - 12 h30* 9h30 - 12 h30* 14h30 - 17h30*	- Mathématiques (spécialité) Langue vivante 1	- - Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre - Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 9h - 13 h* 9h - 12 h* 15 h - 19h*	- Langue vivante 2 Français	- Mathématiques appliquées Français	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 9h - 13 h ou 14 h (spécialité)* 9h30-12 h30* 14 h30- 17h30*	- Latin Grec ancien	Sciences économiques et sociales - -	- - -

* Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve

Annexe IV

SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES
DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - CENTRES ÉTRANGERS DU GROUPE 1A :
CÔTE D'IVOIRE - MAROC - SÉNÉGAL

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administratives" , " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion" , " informatique et gestion"
Lundi 14 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 7 h 30 - 10 h 30 13 h - 15 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 13 h - 17 h	Français	Français

SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES
DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - CENTRES ÉTRANGERS DU GROUPE 1B :
TUNISIE - ESPAGNE

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administratives" , " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion" , " informatique et gestion"
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h 14 h - 16 h 14 h - 17 h	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 8 h - 11 h 14 h - 16 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 14 h - 18 h	Français	Français

Annexe IV (suite)

SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES
DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - CENTRES ÉTRANGERS DU GROUPE 1C :
ÉTHIOPIE - MADAGASCAR - TURQUIE

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administratives", " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h *	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h* 15 h - 17 h 15 h - 18 h	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 9 h - 12 h 14 h 30 - 16 h 30	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jedi 17 juin 1999 14 h - 18 h*	Français	Français

*Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve

SESSION NORMALE 1999 - CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES
DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - CENTRE ÉTRANGER DU GROUPE 1D :
ILE MAURICE

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités " action et communication administratives", " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion", " informatique et gestion"
Lundi 14 juin 1999 9 h - 13 h *	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 9 h - 13h* 15 h - 17h* 15 h - 18 h*	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 9 h - 12 h* 15 h 30 - 17 h 30	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jedi 17 juin 1999 14 h 30 - 18 h 30*	Français	Français

*Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9900306N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°99-023
DU 17-2-1999MEN
DESCO A3

Dates et horaires des épreuves de l'option internationale du baccalauréat - session 1999

I - Épreuves spécifiques

Les dates des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat - session 1999 pour les centres situés en France et à l'étranger, sont fixées :

- au jeudi 10 juin 1999 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
 - au vendredi 11 juin 1999 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.
- Les centres des États-Unis d'Amérique, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates et horaires fixés par leur académie de rattachement.

II - Épreuves communes

Les autres épreuves communes au baccalauréat général - session normale et session de remplacement - auront lieu :

- pour les centres situés en France, aux mêmes dates et horaires que ceux fixés par la note de service n° 98-261 du 17 décembre 1998 (B.O. n° 48 du 24 décembre 1998) ;
- pour les centres situés à l'étranger, aux dates et horaires fixés par la note de service n° 99-021 du 15-2-1999 (voir dans ce B.O. pages 391 à 401) relative à l'organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

PROGRAMMES

NOR : MENE9900297N
RLR : 524-7NOTE DE SERVICE N°99-022
DU 17-2-1999MEN
DESCO A4

Aménagement du programme de sciences de la vie et de la Terre, terminale S

Réf. : A. du 8-4-1994 ; C. n° 98-212 du 27-10-1998
(B.O. hors-série n°12 du 29-10-1998)

Textes adressés aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

■ Les précisions suivantes sont apportées aux aménagements du programme de sciences de la vie et de la Terre publiés au B.O. hors-série n° 12 du 29 octobre 1998. Ces précisions concernent la classe terminale S.

● Page 24 (B.O. hors-série n° 12 du 29 octobre 1998)

Deuxième partie : Mécanismes de l'immunité (pp. 63-66) *

- colonne "Objectifs cognitifs"

. remplacer le paragraphe 3 de la p. 63 par la

formulation suivante : "le système CMH (HLA chez l'homme) participe directement au déclenchement des réactions immunitaires. On indiquera son existence sans étudier les structures du système CMH".

● Page 25 (B.O. hors-série n° 12 du 29 octobre 1998)

Quatrième partie : Fonctionnement d'un système de régulation (pp. 70-72) *
- colonne "Contenu"

dans l'item 1, "Régulation des taux d'hormones sexuelles",

. supprimer le chapitre "Régulation du taux des hormones sexuelles mâles" ;

. conserver les "Caractéristiques d'un système de régulation" ;

* Cette pagination renvoie à la brochure "Sciences de la vie et de la Terre" classes de seconde, première et terminale, publiée par le CNDP.

- colonne "Objectifs cognitifs"
- . **supprimer** les quatre paragraphes correspondant au contenu "Régulation du taux des hormones sexuelles mâles";
- . dans le cinquième paragraphe correspondant au contenu "caractéristiques d'un système de régulation", **remplacer** la dernière phrase "Dans le cas... (rétroaction négative)" par : "Expliciter d'une façon générale la notion de rétrocontrôle négatif et positif";
- colonne "Activités envisageables »
- . **supprimer** les cinq paragraphes correspondant au contenu "Régulation du taux des hormones sexuelles mâles".

** Cette pagination renvoie à la brochure "Sciences de la vie et de la Terre" classes de seconde, première et terminale, publiée par le CNDP.*

●Page 25 (B.O. hors-série n° 12 du 29 octobre 1998)

Cinquième partie : histoire et évolution de la Terre et des êtres vivants (pp. 73-74-75) *

- Colonne "Contenus" :
- dans le chapitre 1 "Aspects de l'histoire et de l'évolution de la Terre",
- . conserver "Formation de la Terre et premières étapes de l'évolution de la vie",
- . **supprimer** "la dynamique des masses continentales",
- . conserver le programme de spécialité : "les roches, produits et témoins du temps".

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

P ERSONNELS

ADMISSION
AUX EMPLOIS PUBLICS

NOR : MENP9900262N
RLR : 610-5c

NOTE DE SERVICE N°99-020
DU 15-2-1999

MEN
DPE A1

M odalités de fonctionnement des commissions instituées par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, di - recteurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le décret n° 98-543 du 30 juin 1998, intervenu en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et qui se substitue au décret n° 79-479 du 19 juin 1979, fixe les conditions dans lesquelles les personnes handicapées pourront être autorisées à postuler pour exercer les fonctions d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements, écoles ou services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

A - Dispositions générales

Le dispositif mis en place par le décret du 30 juin 1998 concerne toutes les personnes handicapées au sens de l'article L. 323-10 du Code du travail, qui se sont vues reconnaître au préalable la qualité de travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) prévue à l'article L. 323.11 du code du travail, et qui, remplissant par ailleurs les conditions exigées, souhaitent soit faire acte de candidature à un concours de recrutement, soit postuler à un emploi d'agent contractuel en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

En fonction du taux d'incapacité permanente qui a été attribué par les COTOREP aux candidats, l'article 1er du décret du 30 juin 1998 confie à deux catégories de commissions le soin de contrôler la compatibilité de leur handicap

avec l'exercice des fonctions postulées. Lorsque le taux est inférieur à 80%, les commissions académiques sont compétentes. S'il est égal ou supérieur à 80%, c'est la commission nationale qui examine les candidatures.

B - Les commissions académiques

La composition de chaque commission académique ainsi que les modalités de son fonctionnement sont très clairement précisées par le décret du 30 juin 1998.

Il convient d'insister sur le fait qu'en application de l'article 11 du décret, deux options sont possibles quant à la décision à prendre: soit l'autorisation à concourir immédiate, soit l'invitation à effectuer une expérience d'insertion dans l'environnement professionnel (la décision finale n'intervenant ultérieurement qu'au vu des résultats de cette période d'insertion).

À défaut de dispositions particulières dans le décret, il apparaît souhaitable que les commissions se réunissent au moins deux fois par an et à des dates permettant que l'examen des dossiers qui leur seront soumis puisse intervenir en parfaite liaison avec les opérations traditionnelles de recrutement ainsi qu'avec le calendrier retenu par les IUFM pour l'inscription des étudiants préparant les concours de recrutement.

C - La commission nationale

a) Périodicité des réunions

Il a été prévu que cette commission se réunirait trois fois par an, aux mois de mars, juin et décembre. En principe, ces réunions auront lieu le premier mardi de chacun de ces mois.

Ce calendrier a été établi de manière à permettre à la commission d'examiner la même candidature à deux reprises si cette instance a estimé ne pas pouvoir se prononcer avant que le candidat

ait effectué l'expérience d'insertion dans l'environnement professionnel où s'exercent les fonctions postulées prévue par l'article 11 du décret du 30 juin 1998.

b) Conditions de présentation des dossiers destinés à être examinés par la commission nationale

Les dossiers de candidature présentés par les personnes dont le taux d'invalidité permanente est égal ou supérieur à 80% doivent comprendre :

- une demande signée et datée par le candidat sollicitant le bénéfice des dispositions du décret n° 98-543 du 30 juin 1998; le candidat doit mentionner s'il souhaite recevoir l'aide d'un secrétaire ou bénéficier d'autres adaptations;
- une notice individuelle indiquant le concours préparé ou l'emploi postulé;
- une photocopie de la décision reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et fixant le taux d'incapacité permanente à 80% et plus;
- un certificat médical établi par le médecin traitant du candidat au moyen de l'imprimé dont un exemplaire est joint en annexe I;
- s'il y a lieu, l'attestation des services antérieurement accomplis, soit au sein du ministère de l'éducation nationale, soit dans un autre secteur d'activité.

c) Dépôt et acheminement des dossiers

Il vous appartient d'informer en temps utile les étudiants et autres candidats handicapés dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80% qu'ils peuvent être autorisés à exercer les fonctions énumérées à l'article 1er du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 à condition qu'ils aient été reconnus aptes par la commission nationale instituée par l'article 1er de ce décret et sous réserve de remplir par ailleurs les conditions générales requises pour occuper l'emploi considéré.

Je vous précise qu'il doit être tenu le plus grand compte du calendrier fixé. En effet, s'il est possible d'inscrire un handicapé candidat à un concours sur la liste des candidats admis à concourir avant que la compatibilité de son handicap avec les fonctions postulées ait été reconnue, il convient toutefois que cette reconnaissance intervienne avant les épreuves du concours.

Les dossiers devront parvenir au secrétariat de la commission dont est chargée la direction des personnels enseignants, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, trois semaines avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront examinés. En ce qui concerne les rapports sur le déroulement de l'expérience d'insertion dans l'environnement professionnel, ce délai est ramené à deux semaines.

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter les délais dans toute la mesure du possible, afin que ces documents puissent être transmis pour examen à certains membres de la commission avant la séance.

D - Conditions de déroulement de l'expérience d'insertion dans l'environnement professionnel prévue par l'article 11 du décret du 30 juin 1998

Lorsque la commission nationale ou la commission académique a estimé que l'intéressé devait effectuer au préalable une expérience d'insertion dans l'environnement professionnel où s'exercent les fonctions postulées, celle-ci est organisée à votre diligence dans les conditions suivantes:

La durée de l'expérience est fixée à quatre semaines. Au cours de la première semaine, le candidat observera et assistera le fonctionnaire auprès duquel il a été placé et dont les fonctions correspondent à l'emploi postulé. Pendant les trois semaines suivantes, le candidat devra être étroitement associé aux activités de ce fonctionnaire, dont il assurera en sa présence le service dans toute la mesure du possible. Il est rappelé à ce sujet que l'expérience d'insertion n'est pas un stage de nature pédagogique mais a pour objet d'apprécier la compatibilité du handicap du candidat au regard des contraintes inhérentes à l'exercice de la fonction à laquelle il postule. Cette expérience donnera lieu à l'établissement d'un rapport rédigé à l'aide d'un imprimé dont un exemplaire figure en annexe II.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe I

CERTIFICAT MÉDICAL

destiné à la commission nationale
créée par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998

Ce certificat doit être rempli, avec le maximum de précisions, par un médecin spécialiste et placé sous pli confidentiel à n'ouvrir que par l'un des médecins de la commission.

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance: _____
Adresse : _____
Concours présenté ou emploi postulé: _____

1) Candidats grands infirmes

- Date de début ou de survenue du handicap:
- Cause ou origine:
- État actuel:
 - Évaluation précise du handicap, moteur, sensitif, ou sensoriel:
 - Topographie :
 - Type :
Paralysie flasque, spasticité, athétose, rigidité
- Évolutivité (en particulier dans le cas de maladie)
- Adaptation fonctionnelle à l'infirmité dans les différents actes de la vie courante (préciser):

2) Candidats aveugles et amblyopes

- Date d'apparition de la déficience visuelle:
- Nature de la déficience visuelle:
- Existe-t-il d'autres cas dans la famille?
- Acuité visuelle de loin sans verres:
od
og
- Acuité visuelle de loin après correction:
od
og
- Formule de la correction quand elle est connue:
od
og

- Acuité de près exprimée selon l'échelle Parinaud:
sans verres od
 og
- Acuité de près avec verres:
 od
 og
- Formule des verres quand elle est connue:
 od
 og
- Champ visuel. Donner la moyenne des limites en degré ou une appréciation globale:
- Existe-t-il un déficit à l'intérieur de ces limites?
- La vision des couleurs est-elle normale?
- La vision nocturne est-elle normale?
- Nature du traitement suivi:
- Nature et date des opérations subies:
 od
 og
- Adaptation fonctionnelle à l'infirmité dans les différents actes de la vie courante:
 - Circulation autonome avec canne ou sans canne:
 - Appareillage optique spécial:
 - Dactylographie :

● Braille :	OUI	NON
Si oui:		
intégrale	OUI	NON
abrégée	OUI	NON
Dactylographie Braille:	OUI	NON
- Secrétaire nécessaire: OUI NON

3) Autres handicaps

- Date de début ou de survenue du handicap:
- Cause ou origine:
- État actuel:
 - Évaluation précise du handicap:
 - Topographie :
 - Type :
 - Évolutivité (en particulier dans le cas d'une maladie):
- Adaptation fonctionnelle au handicap dans les différents actes de la vie courante (préciser):

Nom du médecin:

Adresse :

Date :

Signature

Annexe II

NOTE RELATIVE AU DÉROULEMENT ET À L'INTERPRÉTATION DE L'EXPÉRIENCE D'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 98-543 DU 30 JUIN 1998 (CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT)

1°) L'expérience d'insertion dans l'environnement professionnel, bien que pouvant se présenter comme un stage pédagogique, a en réalité pour but d'apprécier l'aptitude physique (au sens le plus large, c'est-à-dire l'aptitude fonctionnelle concrète) à l'exercice de la fonction à laquelle se prépare le candidat tout en lui permettant de se rendre compte des caractéristiques de cette fonction.

Il est donc inutile de porter des jugements sur la valeur intellectuelle, l'expérience ou les aptitudes pédagogiques des candidats, indépendamment de leur handicap.

2°) Cette aptitude doit être appréciée compte tenu du type de handicap de l'intéressé et de son degré d'acuité, et compte tenu également de la fonction particulière à laquelle le candidat se destine et des exigences propres à celle-ci.

Il s'agit donc de mesurer, d'une part le degré de maîtrise de son handicap par l'intéressé et les possibilités de compensation dont celui-ci peut disposer; d'autre part la compatibilité entre les exigences pratiques de l'emploi postulé et les aptitudes normales ou compensées du candidat.

3°) Dans cette perspective, le rapport, et les avis qu'il comporte, doivent, dans la mesure où la brièveté de l'expérience peut le permettre, être aussi objectifs et précis que possible; ils doivent à la fois éviter d'être réservés en raison des insuffisances intellectuelles ou de l'inexpérience du candidat, ou d'être favorables en raison de sa bonne volonté, de ses efforts, de ses mérites, ou de la sympathie personnelle qu'il suscite. Il peut cependant être fait mention des retentis-

sements du handicap sur le caractère, la personnalité ou le comportement social des candidats.

4°) Il convient essentiellement de fournir des éléments de réponse à la question à laquelle la commission devra répondre, au vu du rapport de l'expérience, des examens médicaux, et d'un éventuel entretien, forcément bref, avec l'intéressé, et qui est celle-ci: le candidat malgré son handicap physique aura-t-il la possibilité d'assurer son service normalement lorsqu'il aura acquis les connaissances et l'expérience nécessaires.

Ces connaissances et cette expérience, dont il ne doit pas être tenu compte ici, seront appréciées lors des épreuves du concours de recrutement, de la même façon que pour les candidats ordinaires.

5°) Par contre, pour apprécier l'aptitude à assurer normalement les fonctions envisagées, il ne faut pas isoler artificiellement quelques heures de service. Il convient de songer à la capacité de résistance nécessaire pour effectuer un service hebdomadaire complet, tout au long d'une année scolaire, en maintenant un rythme normal de travail.

L'expérience doit donc se dérouler dans les conditions de l'exercice normal du métier et le rapport devra faire état avec précision des aménagements qui se révéleraient éventuellement indispensables.

6°) Il ne faut pas oublier cependant que l'enseignant handicapé physique peut bénéficier de l'aide d'un assistant. Toutefois, l'assistant est, par définition, une personne non spécialisée. Il ne sera fait appel à lui d'une façon systématique que pour les aveugles. Pour les handicapés moteurs, la participation d'un assistant se conçoit seulement pour les travaux pratiques ou certaines démonstrations.

En principe, un assistant peut seulement:

- assurer la discipline,
 - écrire au tableau,
 - lire les copies,
 - monter, démonter ou manipuler des appareils (travaux pratiques, projection, magnétophone).
- Il ne peut en aucune façon se substituer à

l'enseignant lui-même.

Le rapport sur l'expérience doit être détaillé sur ce point et énumérer les différentes activités pour lesquelles le concours de l'assistant paraît nécessaire ou utile.

7°) Le rapport devra présenter des observations sur la résistance à la fatigue du candidat et devra indiquer en particulier si, dans les résultats constatés, ses aptitudes correspondent réellement à un état stabilisé, et non à une tension exceptionnelle suscitée par le désir légitime d'être autorisé à concourir, mais qui ne pourrait être conservée en permanence sans perturbations physiques ou psychologiques.

8°) Toutes les observations relatives au comportement du candidat pourront être présentées. Elles apporteront en effet, des éclaircissements à la commission en vue de choisir la future affectation du candidat, de déterminer les conditions dans lesquelles il paraît souhaitable d'utiliser ses services, et de préparer son accueil dans des conditions favorables en informant ses

futurs supérieurs hiérarchiques.

Cependant, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, les conclusions présentées ne doivent pas aboutir à défavoriser le candidat par rapport aux candidats non handicapés en tenant compte de défauts ou d'insuffisance d'intelligence ou de pédagogie indépendants de leur handicap.

9°) Compte tenu des remarques ci-dessus, les responsables de l'accueil du candidat doivent remplir le questionnaire ci-joint. Ils sont invités à y répondre avec le maximum de précisions, au besoin en caractérisant certaines aptitudes particulières par les mentions: "très bien", "satisfaisant", "médiocre", "insuffisant".

En raison de la diversité des disciplines et des handicaps, toutes les questions ne sont pas à retenir dans chaque cas; certaines peuvent être éliminées lorsqu'elles ne se posent pas ou que la réponse est évidente.

10°) Le questionnaire sera suivi d'une brève note de conclusion générale rédigée par le chef d'établissement ou par le chef de service.

ACADÉMIE de

DÉPARTEMENT de

RAPPORT RELATIF À L'EXPÉRIENCE D'INSERTION
DANS L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL
(CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT)

Expérience effectuée du

au

Établissement ou école:

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

Nom (en lettres capitales):

Prénom :

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Études poursuivies et diplômes obtenus (avec leurs dates):

Adresse précise:

Situation de famille:

Célibataire Veuf Éventuellement,
nombre et âge
des enfants:Marié Divorcé

Éventuellement, profession actuelle de l'intéressé:

Éventuellement, professions antérieurement exercées (avec lieux et dates):

B - QUESTIONNAIRE CONCERNANT LE COMPORTEMENT GÉNÉRAL

1°) - Comportement général du candidat

- Description sommaire du handicap:

- Pour les handicapés visuels:

L'intéressé a-t-il une certaine vision? Peut-il distinguer les silhouettes, les reconnaître?
Peut-il éventuellement lire un texte imprimé dans certaines conditions?

- Pour les handicapés moteurs:

L'intéressé a-t-il l'usage de ses mains: pour écrire - tenir un livre - pour manier des objets?

2°) Déplacements de l'intéressé

- Peut-il se rendre seul à l'établissement ou à l'école?

- Peut-il se déplacer seul dans les couloirs et les cours de l'établissement ou de l'école?
Dans quelles conditions?

- Peut-il se déplacer seul dans les ascenseurs et escaliers?

C - QUESTIONNAIRE CONCERNANT L' EXERCICE DES FONCTIONS POSTULÉES

I - COMPORTEMENT DANS LA CLASSE

- La position debout est-elle possible?

- La position assise peut-elle être maintenue pendant plusieurs heures de suite?

- Possibilité de déplacement, sur l'estrade, entre les rangées d'élèves:

- Possibilités d'écrire sur un tableau normal, sur un tableau à hauteur variable pouvant être abaissé, ou un tableau spécial:

- Aptitude à la reconnaissance et à la localisation des bruits:

- Aptitude à la reconnaissance des élèves et à la localisation de leurs interventions:

- Position, clarté et puissance de la voix:

- L'intéressé supporte-t-il une heure de classe sans discontinuité?

- Y a-t-il des problèmes pour les interclasses (services pendant les déplacements et les récréations)?

- L'intéressé peut-il assurer le service hebdomadaire de l'emploi postulé?

II - APTITUDE EN RAPPORT AVEC LE TRAVAIL PÉDAGOGIQUE

1°) Comment l'intéressé a-t-il préparé ses examens?

Est-il aidé dans sa famille? Comment?

- Possibilité de lire des livres imprimés:
- Possibilité de lire des notes personnelles:
- Possibilité de lire et d'écrire au tableau:
- Des livres ou documents en "Braille" sont-ils nécessaires?
- Possibilité d'écrire ou de taper à la machine, de dicter:
- Comment le candidat réunit-il sa documentation? Prépare-t-il ses cours, les devoirs et exercices, les explications et préparations?

2°) Comportement durant la classe

- Les interrogations orales:
- Les corrections de travaux écrits:
- La lecture à haute voix, comme l'élocution spontanée, sont-elles clairement compréhensibles et sans défaut majeur de prononciation?

3°) L'intéressé a-t-il des méthodes propres pour enseigner certains domaines du programme (en mathématiques, musique, éducation physique par exemple)?

- Problèmes posés par certaines pratiques pédagogiques (utilisation de moyens audiovisuels par exemple):
- Avec quel niveau de classe l'intéressé semble-t-il devoir le mieux réussir?

III - ACTIVITÉS ANNEXES

- L'intéressé peut-il participer aux activités annexes, dans quelles conditions (par exemple : surveillance du restaurant scolaire, activités péri-scolaires, coopérative, etc.)?
- L'intéressé peut-il participer aux différents conseils de l'établissement ou de l'école?
- Rapports avec la direction de l'établissement ou de l'école:
- Rapports avec les collègues:
- Rapports avec les parents; sont-ils possibles, d'une façon large ou dans certaines conditions strictes: heure de visite dans une pièce préparée à l'avance, etc.?

IV - ASSISTANCE D'UNE PERSONNE NON SPÉCIALISÉE

- Serait-elle nécessaire, souhaitable, utile, inutile?

- L'expérience d'un assistant a-t-elle été tentée:

. pour certains travaux?

. dans la rue?

. dans les déplacements à l'intérieur de l'établissement ou de l'école?

. pendant les services généraux?

. dans la classe pendant les cours?

. pendant les interrogations?

. pour les corrections de travaux écrits?

. pour certains travaux pratiques ou particuliers?

. en dehors, pour réunir la documentation?

. pour préparer les cours et exercices?

. pour certaines activités spécifiques? lesquelles?

. L'intéressé a-t-il manifesté le désir d'avoir comme assistant une personne de son choix?

. Dans l'affirmative, celle-ci paraît-elle susceptible d'être recrutée? A-t-elle le baccalauréat ou d'autres diplômes? Sa présentation et son comportement sont-ils satisfaisants? Y a-t-il intérêt à ce que l'expérience de l'assistance de cette personne soit effectuée pendant une journée?

D - CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'APTITUDE DU CANDIDAT

1°) Résumer les observations recueillies sous l'angle des préoccupations figurant dans la note de présentation. Indiquer tous les problèmes particuliers qui se sont posés. Présenter toutes les observations en rapport avec toutes ou certaines des activités exercées.

2°) Suggestions utiles sur les conditions d'emploi éventuel du candidat: type d'établissement ou d'école: maternelle ou primaire, premier ou second cycle, localisation, accès, etc.:

3°) Conseils pour l'intéressé et l'établissement ou l'école d'exercice:

4°) Sens de l'évolution en cours de l'expérience, compte tenu des satisfactions que l'activité a apportées et des fatigues qu'elle entraîne:

Fait à _____, le _____

Signature du chef d'établissement ou du directeur d'école
et du ou des professeurs des classes
où s'est déroulée l'expérience (1)

NOM et qualité des signataires:

(1) Il importe que ce rapport soit établi en commun par l'équipe qui a été directement responsable de l'expérience, c'est-à-dire par le ou les professeurs qui a ou qui ont accueilli le candidat et par le chef d'établissement ou par le directeur de l'école.

(Pour les candidats postulant à un emploi de professeur des écoles)

RAPPORT, OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE LA CIRCONSCRIPTION.

- Si le candidat est admis, donneriez-vous un avis favorable à ce qu'il soit affecté à titre permanent dans votre circonscription, et dans quelles conditions?

Fait à _____, le _____

Signature :

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENB9803007D

DÉCRET DU 11-2-1999
JO DU 12-2-1999MEN
BDC

Vice-chancelier des universités de Paris

■ Par décret du Président de la République en

date du 11 février 1999, M. Alain Dubrulle, professeur des universités, est nommé vice-chancelier des universités de Paris, en remplacement de M. Daniel Vitry, appelé à d'autres fonctions.

TITULARISATIONS

NOR : MENA9803322D

DÉCRET DU 12-2-1999
JO DU 14-2-1999MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux - année 1998

■ Par décret du Président de la République en date du 12 février 1999, les inspecteurs de l'éducation nationale dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux :

À compter du 1er septembre 1998

Administration et vie scolaires

- M. Alain Amedro
- M. Robert Audoin
- M. Alain Barthélémy-Vigouroux
- M. Gérard Bastien
- M. Daniel Berlion
- M. Pierre Champollion
- Mme Monique Claeysen
- M. Jean-Pierre Drouet
- M. Michel Forget
- M. Rémi Fromont
- M. Jean-Claude Gabin
- M. Georges Gauzente
- Mme Hélène Gilabert
- Mme Anne-Marie Gioux
- Mme Louissette Guibert
- M. Jean-Paul Hamby
- Mme Josepha Herman-Bredel
- M. Jean Joly
- M. Roger Keime

- M. Michel Larchanché
- M. Michel Le Bohec
- M. Daniel Leclercq
- M. Gérard Licour
- M. Jean-Marie Macke
- Mme Marie-Joëlle Manteau
- Mme Jacqueline Marc
- Mme Élisabeth Martin
- Mme Marie-Claude Moreau
- Mlle Claude Nullet
- M. Jean-Louis Odic
- M. Philippe Picoche
- M. Jean-Pierre Ruffier
- M. Jean-Louis Schmitt
- M. Alain Serre
- M. Gérard Silighini

Anglais

- M. Alain Denoyelle

Économie et gestion

- M. Roger Decote

Sciences physiques

- M. Paul Pierret

Sciences et techniques industrielles

- M. Daniel Druetto
- Mlle Josette Lebeau
- Mme Françoise Petit
- M. Maurice Popp

À compter du 1er novembre 1998

Administration et vie scolaires

- M. Bernard Kuppers
- Mme Michelle Palauqui.

TABLEAU
D'AVANCEMENT

NOR : MENA9900252A

ARRÊTÉ DU 17-12-1998

MEN
DPATE**M**édecins de l'éducation
nationale

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 17 décembre 1998, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe au titre de l'année 1999 les médecins de l'éducation nationale de 2ème classe dont les noms suivent :

- 1- Mme Annie Delteil ;
- 2- Mme Maryse Chipeaux ;
- 3- Mme Danielle Mejean ;
- 4- Mme Dorine Pierre ;
- 5- Mme Nadine Melameka ;
- 6- Mme Maryse Bougier ;

- 7- Mme Claude Braillon ;
- 8- Mme Marie-Victoire Giansily ;
- 9- Mme Anne-Lise Sztermer ;
- 10- Mme Annette Libersa ;
- 11- Mlle Danièle Binet ;
- 12- Mme Marie-Dominique Touboul ;
- 13- Mme Marie-Élisabeth Mathieu ;
- 14- M. Thierry Baranes ;
- 15- Mme Marie-José Chivot ;
- 16- Mme Catherine Ribeyrolles-Davanzo ;
- 17- Mme Claude Silighini ;
- 18- Mme Chantal Quenard ;
- 19- Mme Jeanne-Marie Schantz ;
- 20- Mme Jeanne Kochanowski ;
- 21- Mme Catherine Laurent ;
- 22- Mme Françoise Rémy.

NOMINATIONS

NOR : MENS9900287K

ELECTION DU 18-1-1999

MEN
DES**C**omposition du CNESER
statuant en matière disciplinaire

■ Conformément à l'article 2 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié,

les membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire (collèges 1 et 2) ont été élus, le lundi 18 janvier 1999.

COLLÈGES	Mmes et MM. les membres TITULAIRES	Mmes et MM. les membres SUPPLÉANTS
Professeurs et personnels de niveau équivalent	- Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente - M. Gérard Teboul vice-président - M. Jean-Jacques Clair - M. Michel Veyssière - M. Henry Zattara	- M. Jacques Medus - M. Aymond Tranquard - Mme Catherine Mayaux - M. Jean-Yves Grenier - M. Armel Pecheul
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	- M. Patrice Gabelle - M. Emmanuel Guerre - Mme Annick Jouanjean - M. Christian Lagarde - M. Francis Morel	- M. Jean-Paul Lecertua - Mme Jocelyne Simbille - M. Jean-Manuel Warnet - M. Jean-François Tournadre - Mme Sylvie Pittia
Étudiants (élus le 21-9-1998)	- M. Philippe Bachschmidt - M. Vincent Cuvilliers - M. Serge Da Silva - Mlle Capucine Edou	- M. David Henrard - M. Florian Jacquemard - M. Xavier Vuillaume - M. François Carbonnel

Conformément à l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, la présidente et le vice-président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ont été élus, le lundi 18 janvier 1999 :

- Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- M. Gérard Teboul, vice-président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900286V

AVIS DU 15-2-1999

MEN
DPATE B1

S GASU de l'IUFM de Bretagne

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne est susceptible d'être vacant.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à

l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne, 153, rue Saint-Malo, CS 54310, 35043 Rennes cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900284V

AVIS DU 15-2-1999

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique du Puy-de-Dôme

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand) est vacant.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière de l'inspection académique, l'encadrement des personnels administratifs, ouvriers, de santé et sociaux (151 personnes), l'animation et la coordination des services de gestion des crédits, de gestion des matériels et de gestion des locaux.

Il est associé à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique éducative académique et départementale.

Placé sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions (réunions de groupes de travail, CAPD, CTPD, préfecture, rectorat).

Il assure les relations avec les IEN (budget et personnel), les chefs d'établissement (personnels ATOS) et avec les personnels extérieurs de l'inspection académique notamment les collectivités locales.

Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité et de réelles qualités d'organisation et de communication ainsi qu'une grande capacité d'adaptation. Il devra faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle

imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme, cité administrative, rue Pélissier, 63034 Clermont-Ferrand cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900285V

AVIS DU 15-2-1999

MEN
DPATE B1

S GASU de l'IUFM de Marseille

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'institut universitaire de formation des maîtres de Marseille sera vacant le 15 avril 1999.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire

841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation

nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de Marseille, 32, rue Eugène Cas, 13248 Marseille cedex 04.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA9900316X	ADDITIF DU 15-2-1999	MEN DPATE B1
--------------------	--------------------	----------------------	--------------

CASU - mouvement 1999

■ Additif à l'annexe de la note de service

n° 99-014 du 28 janvier 1999 publiée au B.O. n° 5 du 4 février 1999.

ACADÉMIE	LOCALITÉ	ÉTABLISSEMENT	LOG	NBI	NB ÉTAB	AGTS	PTS POND	CARACTÉRISTIQUES
Besançon	Belfort	université technologique de Belfort-Montbéliard	NL					
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	IUFM d'Auvergne (*)	F4					agent comptable
Guyane	Kourou	LGT Gaston Monnerville (**)	F4		5			
Lyon	Lyon	rectorat - DAF (*)	NL			43		
Nantes	Nantes	université	NL	30				division des affaires financières budget 500 MF
Rouen	Barentin	LGT Thomas Corneille	F6					
Toulouse	Toulouse	CREPS (***)	F3	26				agent comptable

(*) B.On° 2 du 14-1-1999

(**) B.On° 3 du 21-1-1999

(***) B.On° 4 du 28-1-1999

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9900294V	AVIS DU 15-2-1999	MEN DPATE C1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

Agent comptable à l'ENSAM de Lille

■ Le poste d'agent comptable secondaire au CER de l'ENSAM de Lille sera vacant à compter du 1er septembre 1999. Il s'agit d'un poste logé F6 dont la NBI est de

40 points.

Les candidatures devront parvenir au plus tard trois semaines après la date de la présente publication :

d'une part au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des

personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris, tél. 01 55 55 15 40, télécopie 01 55 55 16 41

- d'autre part à Mme Favier Palmaro, secrétaire générale, direction générale de l'ENSAM, 151, boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris, tél. 01 44 24 63 39 ou M. Muller, agent comptable principal, tél. 01 44 24 62 35.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900295V

AVIS DU 15-2-1999

MEN
DPATE C1

Agent comptable à l'ENSAI de Strasbourg

■ Le poste d'agent comptable à l'ENSAI de Strasbourg sera vacant à compter du 1er septembre 1999.

Il s'agit d'un poste non logé dont la NBI est de 40 points.

Les candidatures devront parvenir **au plus tard trois semaines** après la date de la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris, tél. 01 55 55 15 40, télécopie 01 55 55 16 41

- d'autre part à Mme Annie Meyer, secrétaire générale de l'ENSAI, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 77.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA9900296V

AVIS DU 15-2-1999

MEN
DPATE C1

AASU à l'OFPPRA

■ L'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) offre plusieurs postes d'attaché d'administration scolaire et universitaire (AASU) pour être affecté, par voie de détachement dans le corps des officiers de protection. Les officiers de protection instruisent des dossiers de demande d'asile et statuent sur ces demandes en première instance ou en réexamen. Les fonctions s'exercent à l'OFPPRA, 45, rue Maximilien Robespierre, 94136 Fontenay-sous-Bois.

Les demandes devront parvenir **avant le 1er avril**

1999, délai impératif, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite
- un curriculum vitae
- les trois dernières fiches de notation (comportant des appréciations littérales sur la manière de servir)
- le dernier arrêté de promotion d'échelon.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP9900321V

AVIS DU 17-2-1999

MEN
DPE DGPNA

Postes dépendant du ministère de l'emploi et de la solidarité et du ministère de la défense

I - L'Institut national de jeunes sourds (INJS) de Chambéry, établissement public à caractère administratif dépendant du ministère de l'emploi et de la solidarité, recrute cinq enseignants.

Ces professeurs :

- exerceront à temps plein (vacances scolaires identiques à l'éducation nationale - académie de Grenoble) ;
- devront pour l'enseignement général (sciences physiques et anglais), dès leur prise de fonction, s'engager dans un cursus de formation au Centre national d'enseignement et de formation pour jeunes sourds de l'université de

Savoie à Chambéry (cycle qui devrait être d'une année, y compris les périodes de stages pratiques) ;

- devront pour l'enseignement technique (chef de travaux et PLP 2), suivre des stages en langue des signes, pour permettre à la personne recrutée un échange avec les élèves qui ont des difficultés à s'exprimer oralement.

Un professeur certifié en sciences physiques

Lieux d'intervention :

- classe ordinaire
- soutien pour des enfants intégrés en milieu ordinaire
- intervention dans le cadre de la semi-intégration dans les établissements avec lesquels l'Institut a une convention
- rééducation de la parole après formation (20 heures hebdomadaires)

Un professeur certifié d'anglais

Lieux d'intervention :

- classes de collège et lycée
- soutien individuel pour des enfants en intégration scolaire du collège au BTS
- rééducation de la parole après formation (20 heures hebdomadaires)

Un chef des travaux, adjoint au directeur des enseignements

Il aura la charge :

- de l'organisation générale des enseignements technologiques et professionnels
- de l'animation de l'équipe d'enseignants
- de la coordination avec l'enseignement général
- de la gestion des moyens mis en œuvre pour les enseignements
- de l'élaboration des dossiers d'équipement
- des relations avec les inspecteurs de l'éducation nationale
- de l'organisation des épreuves d'examen lorsque l'établissement est désigné centre d'examens par l'inspection académique
- du partenariat et de la coopération avec les autres établissements scolaires du secteur et les autres instituts, le monde de l'entreprise
- du développement de la formation continue pour un public d'adultes sourds.

En tant que chef des travaux, il appartient à l'équipe de direction, et est placé sous l'autorité du directeur.

Profil souhaité

- une expérience antérieure sur ce type de poste serait fortement appréciée, compte tenu de la spécificité de la structure INJS
- une pratique de collaboration avec des organismes de formation pour adultes serait également appréciée
- une bonne connaissance du secteur de l'emploi et des partenaires institutionnels

Un professeur de lycée professionnel 2ème grade, spécialité bio-technologie

Enseignement dans les sections suivantes :

- CAP employés techniques de collectivité
- CAP agent technique d'alimentation
- BEP bio services

Lieux d'intervention :

- classes indiquées ci-dessus
- soutien éventuel pour des élèves intégrés dans des filières où ces matières sont enseignées (23 heures hebdomadaires)

Un professeur de lycée professionnel 2ème grade, spécialité génie électrique - option électrotechnique

Enseignement dans les sections suivantes :

- BEP froid-climatisation

Lieux d'intervention :

- classe indiquée ci-dessus
- soutien éventuel à des élèves en intégration participation éventuelle à la préparation au BEP électrotechnique qui se prépare en collaboration avec le lycée Monge de Chambéry (23 heures hebdomadaires).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ces postes sont à pourvoir par la voie du détachement (conditions : cinq années de services effectifs dans le corps d'origine) à compter du 1er septembre 1999. Les candidatures sont à adresser à monsieur le directeur de l'Institut national des jeunes sourds, BP 15, 73160 Cognin, dans un délai de quinze jours après publication au Bulletin officiel.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par :

- M. Dompnier, directeur des enseignements, tél. 04 79 68 79 34
- M. Guillaumot, directeur, tél. 04 79 68 79 13
- M. Savoy, chef des travaux, tél. : 04 79 68 79 42.

II - L' Institut national de jeunes sourds de Bordeaux-Gradignan, établissement public à caractère administratif dépendant du ministère de l'emploi et de la solidarité, recrute un professeur certifié d'anglais qui :

- sera au contact de jeunes enfants sourds,
- pourra intervenir soit au sein de l'Institut, soit en soutien au collège ou au lycée,
- suivra une formation à l'emploi en ce qui concerne la spécificité du handicap (à l'université de Savoie à Chambéry)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ce poste est à pourvoir par la voie du

détachement (conditions : cinq années de services effectifs dans le corps d'origine) à compter du 1er septembre 1999. Les candidatures sont à adresser à monsieur le directeur de l'Institut national des jeunes sourds de Bordeaux, 25, cours du Général de Gaulle, BP 107, 33173 Gradignan cedex, dans un délai de quinze jours après publication au Bulletin officiel.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par :

- M. Guirao, directeur des enseignements, tél. 05 56 75 70 07.

III - Ministère de la défense

Additif n° 1 à la liste des postes d'enseignement susceptibles de se trouver vacants dans les écoles militaires à la rentrée scolaire 1999

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Lycée militaire de Saint-Cyr 2, avenue Jean Jaurès BP 101 78211 Saint-Cyr-L'école cedex Tél. 01 30 85 88 10	certifié	anglais	1
Prytanée national militaire La Flèche 72208 La Flèche cedex Tél. 02 43 48 67 31	certifié certifié certifié certifié	russe sciences physiques philosophie sciences économiques et sociales	1 1 2 1
École des pupilles de l'air Montbonnot - Saint-Martin 38330 Saint-Ismier Tél. 04 76 90 32 34	certifié	espagnol	1
École interarmée du renseignement et des études linguistiques BP 1034 M 67071 Strasbourg cedex Tél. 03 88 10 20 11	certifié certifié	anglais russe	2 1

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des écoles dans un délai de quinze jours après publication de la liste au

Bulletin officiel.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant de l'école ou le directeur de l'école qui aura retenu leur attention.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENP9803368V

AVIS DU 11-2-1999
JO DU 11-2-1999

MEN
DPE D1

Directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire

■ L'emploi de directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire sera vacant à compter du 9 décembre 1999.

Le directeur est nommé selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 88-566 du 5 mai 1988 relatif au statut de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.

La durée des fonctions est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le poste est offert aux personnes qui relèvent des disciplines correspondant aux missions de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire et qui appartiennent "soit au corps des professeurs d'université, soit au corps des maîtres de conférences, des maîtres-assistants

docteurs d'État ou habilités, soit à des catégories de personnels assimilés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités".

Les candidats devront faire parvenir, en recommandé, leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé avec une notice des titres et travaux, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Les candidatures devront parvenir **dans le délai de trente jours** à compter de la date de publication de la présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENC9900290V

AVIS DU 15-2-1999

MEN
DRIC B2

Postes de coopérants au Maroc rentrée 1999

■ Dans le cadre de la Convention franco-marocaine de 1984, et selon les modalités arrêtées par les nouveaux protocoles administratif et financier applicables à partir du 1er janvier 1989, des postes de coopérants sont susceptibles d'être pourvus à la prochaine rentrée de septembre 1999 au Maroc (1er septembre 1999).

Ces postes, dont la liste suit, sont définis quant à leur profil et durée, en fonction des caractéristiques des projets et programmes élaborés conjointement par les instances de coopération des deux pays.

Peuvent postuler les agents exerçant à l'étranger, en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. S'agissant des agents exerçant en France métropolitaine, dans les DOM ou dans les TOM, qui ont déjà déposé un dossier de candidature à un poste à l'étranger dans les délais prescrits conformément à la note de service n° 98-208 du 21 octobre 1998 (B.O. n° 40 du 29 octobre 1998), ils doivent adresser une simple lettre précisant le

ou les postes sollicités au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, DPE F1, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 pour les personnels enseignants du premier degré, DPATE B3, 142, rue du Bac 75007 Paris pour les IEN.

Tous les candidats devront renvoyer au ministère des affaires étrangères, DRH/PLE 3, à l'attention de Mme Gratade, 23, rue La Pérouse, 75775 Paris cedex 16, une demande de poste(s) accompagnée :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une fiche individuelle ou familiale d'état civil (datant de moins de 3 mois)
- du dernier arrêté de promotion (et copie de diplômes, le cas échéant).

La commission franco-marocaine de recrutement devant se réunir la dernière semaine du mois d'avril, il appartient aux intéressés de faire acte de candidature dans les plus brefs délais. En tout état de cause, les demandes devront parvenir au ministère des affaires étrangères au plus tard **dans les quinze jours** qui suivent la date de publication des postes au B.O.

Par ailleurs, il est rappelé aux enseignants (en France ou à l'étranger) qui ont déjà été détachés, qu'en cas de recrutement leur départ ne peut s'envisager que dans le cadre d'un nouveau détachement. Ce dernier n'interviendra que si les agents sont en règle au regard du paiement de leurs cotisations pour pension civile. Dans ces conditions, il est indispensable de joindre à la demande une attestation sur l'honneur donnant aux services toute assurance à cet égard.

Profils de postes

Code 97 - SN/BAJ/F

Direction de l'appui éducatif

Projet-cadre relatif à l'appui à l'enseignement en milieu rural.

Durée de la mission

2 ans à compter du 1er septembre 1999, éventuellement renouvelables.

Le nombre de postes est de 2.

Profil requis

- 1 inspecteur de l'éducation nationale premier degré, avec une expérience d'animation pédagogique et de formation continue en circonscription, notamment en zone rurale, ayant une compétence particulière en matière de conception de matériel didactique. Un sens aigu des relations humaines et du travail en équipe sont indispensables ainsi qu'une grande disponibilité (nombreux déplacements nécessaires). Expérience en français langue étrangère et connaissance de l'arabe souhaitées.

- 1 instituteur maître-formateur titulaire du

CAFIMF, possédant une expérience dans le domaine de la formation continue des instituteurs notamment en milieu rural. Un sens aigu des relations humaines et du travail en équipe ainsi qu'une grande disponibilité (nombreux déplacements) sont indispensables. Expérience en français langue étrangère et connaissance de l'arabe souhaitées.

Affectés auprès d'une délégation du ministère de l'éducation pour jouer un rôle régional dans la mise en place d'un dispositif de formation initiale et continue en direction des enseignants chargés des classes dans les zones rurales (classes à cours multiples en particulier), ils auront notamment pour mission :

- de participer au niveau régional et national à des projets relatifs au développement de l'enseignement en zone rurale.

- de participer à la conception des plans de formation dans le domaine de la formation initiale en relation avec les centres de formation des instituteurs et les centres de documentation pédagogique ;

- d'apporter leur appui à la réalisation de matériel didactique adapté aux classes à cours multiples ;

- d'aider à la mise en place et à l'animation de centres de ressources documentaires.

Ils seront par ailleurs appelés à assurer un service partiel auprès de l'Institut français de la ville de rattachement.

Lieux

1 - Fès (délégation de Taza)

2 - Tétouan (délégation de Chefchaouen).

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENC9900291V

AVIS DU 15-2-1999

MEN
DRIC B2

Postes de coopérants en Tunisie - rentrée 1999

■ Dans le cadre de la Convention franco-tunisienne, sept postes de coopérants (deux professeurs agrégés de lettres modernes ou classiques, trois professeurs agrégés de sciences physiques et deux professeurs agrégés de mathématiques) sont susceptibles d'être pourvus à compter du 1er septembre 1999. Dans toute la mesure du possible, ces agents doivent avoir une expérience de la coopération

dans les pays du Maghreb.

Ces postes, dont la liste suit, sont définis en fonction des caractéristiques des projets et programmes élaborés conjointement par les instances de coopération des deux pays.

Peuvent postuler les agents exerçant à l'étranger, en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. S'agissant des agents exerçant en France métropolitaine, dans les DOM ou dans les TOM, qui ont déjà déposé un dossier de candidature à un

poste à l'étranger dans les délais prescrits conformément à la note de service n° 98-208 du 21 octobre 1998 (B.O. n° 40 du 29 octobre 1998), ceux-ci doivent adresser une simple lettre précisant le poste sollicité, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, DPE F2, 34, rue de Château-dun, 75436 Paris cedex 09.

Tous les candidats devront envoyer au ministère des affaires étrangères, DRH/PLE3, à l'attention de Mme Gratade, 23, rue La Pérouse 75775 Paris cedex 16, une demande de poste accompagnée :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une fiche individuelle ou familiale d'état civil (datant de moins de 3 mois)
- du dernier arrêté de promotion.

La commission franco-tunisienne de recrutement devant se réunir la dernière semaine du mois d'avril, il appartient aux intéressés de faire acte de candidature dans les plus brefs délais. En tout état de cause, les demandes devront parvenir au ministère des affaires étrangères au plus tard **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication des postes au B.O.

Par ailleurs, il est rappelé aux enseignants (en France ou à l'étranger) qui ont déjà été détachés, qu'en cas de recrutement leur départ ne peut s'envisager que dans le cadre d'un nouveau détachement. Ce dernier n'interviendra que si les agents sont en règle au regard du paiement de leurs cotisations pour pension civile. Dans ces conditions, il est indispensable de joindre à la demande une attestation sur l'honneur donnant aux services toute assurance à cet égard.

Profils de postes

1 - Un professeur agrégé de lettres modernes détaché auprès de l'université de Kairouan, pour le département de français de la faculté des lettres et sciences humaines de Kairouan. Il est souhaitable que le candidat ait l'expérience de l'enseignement universitaire à l'étranger et soit titulaire d'un diplôme de troisième cycle. Outre ses tâches d'enseignement, cet agent devra animer des activités culturelles dans son département d'affectation, en liaison avec le service de coopération linguistique et éducative de l'Institut français de coopération. Un grand sens

de l'adaptation est indispensable pour faire face à un relatif isolement.

2 - Un professeur agrégé de lettres modernes ou de lettres classiques détaché auprès de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques de la Marsa. Il est très souhaitable que les candidats aient l'expérience de l'enseignement du français et de la philosophie dans les classes préparatoires (mathématiques supérieures et mathématiques spéciales) aux concours des grandes écoles françaises. Cet agent sera chargé de cours à temps complet (cours, travaux dirigés et colles) en mathématiques supérieures et en mathématiques spéciales. Il devra faire preuve d'esprit d'équipe et d'initiative. Outre ces fonctions d'enseignement, ce professeur devra animer les activités culturelles de l'établissement (journal, club théâtre, cycle de conférences, spectacles).

3 - Trois professeurs agrégés de sciences physiques, détachés auprès de l'Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques de la Marsa. Il est très souhaitable que les candidats aient l'expérience de l'enseignement dans les classes préparatoires (mathématiques supérieures et mathématiques spéciales) aux concours des grandes écoles françaises. Il est, en outre, souhaitable qu'ils aient l'expérience de l'enseignement dans les cycles préparant à l'agrégation de sciences physiques. Ces agents seront chargés de cours à temps complet (cours, travaux dirigés et travaux pratiques) en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales. Ils devront faire preuve d'esprit d'équipe et d'initiative, en vue de promouvoir la pédagogie de l'enseignement des sciences physiques dans les classes préparatoires. Outre ces fonctions d'enseignement, les agents devront participer aux activités culturelles et scientifiques de l'établissement.

4 - Deux professeurs agrégés de mathématiques, détachés auprès de l'Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques de la Marsa. Il est très souhaitable que les candidats aient l'expérience de l'enseignement dans les classes préparatoires (mathématiques supérieures et mathématiques spéciales) aux concours des grandes écoles

françaises. Il est, en outre, souhaitable qu'ils aient l'expérience de l'enseignement dans les cycles préparant à l'agrégation de mathématiques. Ces agents seront chargés de cours à temps omplet (cours, travaux dirigés et travaux pratiques) en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales. Ils

devront faire preuve d'esprit d'équipe et d'initiative, en vue de promouvoir la pédagogie de l'enseignement des mathématiques dans les classes préparatoires. Outre ces fonctions d'enseignement, les agents devront participer aux activités culturelles et scientifiques de l'établissement.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENC9900320V

AVIS DU 17-2-1999

MEN
DRIC

Postes en République fédérale d'Allemagne

■ Le Land de Thuringe recrute, pour la rentrée 1999, des professeurs français d'histoire-géographie pour ses établissements à section bilingue aux conditions suivantes :

1 - Profil

Ces professeurs, titulaires ou non-titulaires, doivent être en possession d'une licence au minimum. Toutefois, il sera donné priorité aux détenteurs d'une maîtrise.

Les impétrants devront avoir des connaissances de la langue allemande correspondant au niveau exigé pour suivre des études dans une université en Allemagne. Des expériences de l'enseignement bilingue ou du français langue étrangère seraient souhaitables.

2 - Conditions

26 heures d'enseignement hebdomadaires (temps complet), des allègements horaires sont prévus en fonction du nombre d'heures d'enseignement en classes supérieures ou d'activités spécifiques. Il sera demandé à ces professeurs de participer à l'organisation du cursus bilingue, par exemple à l'élaboration des emplois du temps des classes ou du matériel pédagogique.

3 - Modalités statutaires

- Un temps complet correspond, en règle générale, à 40 heures par semaine, du lundi au vendredi.

- Rentrée scolaire : le 2 septembre 1999.

Possibilité de temps partiel.

- Contrats à durée déterminée, de 2 à 3 ans, une prolongation est possible.

- Les congés, de 27 à 30 jours ouvrés par an, sont fixés en fonction de l'âge du contractuel.

- Le traitement est établi selon la norme allemande "Verg. Gr. III BAT-O" et dépend de la formation, de l'âge et de la situation familiale.

Par exemple :

. une personne célibataire, âgée de 23 ans, reçoit 3887,78 DM mensuels ;

. une personne âgée de 25 ans, mariée, avec un enfant, reçoit 4328,38 DM mensuels.

À ce traitement doivent être ajoutées des primes de congé et de Noël, versées une fois par an.

Il est rappelé aux agents titulaires qu'ils pourront solliciter un détachement administratif auprès de leur ministère de tutelle. Dans ce cas, ils devront s'acquitter en France des cotisations au titre de la pension civile française et de l'assurance-maladie pour conserver le bénéfice des droits sociaux français.

Écrire à : Thüringer Kultusministerium, Referat 15, Postfach 190, D-99004 Erfurt

Date limite de réception des candidatures : 15 avril 1999.

Envoyer la copie du dossier de candidature à : Institut français d'Erfurt, Haus Dacheröden, Anger 37-38, D-99084 Erfurt.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 8 au 12 mars 1999

LUNDI 8 MARS

10 H 15 - 10 H 30 - GALLIÉE

(cycle 3 - collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

LE MAROC AU TEMPS
DE LYAUTEY

Rabat

Au début du XX^e siècle, le Maroc est le seul pays du Maghreb qui demeure indépendant.

La conférence d'Algésiras en 1912, prévoit sa division en deux zones : une espagnole, une française. Le protectorat français au Maroc durera jusqu'en 1956. L'observation de la ville de

Rabat permet de repérer les phases importantes de son histoire au cours du XX^e siècle : la ville arabe, les quartiers européens construits à partir de 1912, le port et les grands axes de communication voutés par les Français, les principaux bâtiments administratifs. Des témoins évoquent cette histoire.

MARDI 9 MARS

10 H 15 - 10 H 30 - GALLIÉE

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

L'AGENCE FRANCE-PRESSE
À la source de l'info

Les agences de presse collectent l'information dans le monde entier, la traitent sur différents supports et la diffusent largement auprès de leurs nombreux clients (journaux - radio - télévision). À Londres et en Seine-Saint-

Denis, deux correspondants permanents de l'AFP travaillent. Leurs "papiers", d'abord sous forme de dépêches, puis d'articles développés, sont envoyés au siège de l'AFP. L'agence peut alors diffuser ces informations vers les différents médias du monde entier. Les supports se diversifient : dépêches, articles, animations 3 D, flashs télé.

*** Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

N.B. : Des informations complémentaires se trouvent sur le 36 15 CNDP.

Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
site Savoirs Collège, rubrique Galilée.

VENDREDI 12 MARS

10 H 15 - 10 H 30 - GALLIÉE

(collège)

HISTOIRES GÉOLOGIQUES
Cette série propose :

DÉPÔTS CALCAIRES

Les microbes bâtisseurs

Le "Banc royal" est une immense couche de calcaire qui s'étend sur plusieurs centaines de kilomètres dans le sous-sol du Bassin parisien. Le dépôt de ce calcaire dans une mer chaude il y a quelques millions d'années, est sans doute dû à l'activité d'êtres vivants.

Dans le calcaire qui a servi à construire le Pont-Neuf à Paris, les fossiles de coquillages marins, de coquilles d'animaux planctoniques, prouvent son origine marine. Mais le reste de la roche est très certainement dû également à l'activité d'êtres vivants, probablement des microbes.

Une île entourée d'herbe

A cause de la grande quantité de boue calcaire que la mer accumule dans la baie, le Mont Saint-Michel sera peut-être demain un simple promontoire...